

Amendements intégrés

<i>Règlements</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>
<i>2010-271-01</i>	<i>7 janvier 2011</i>	<i>25 janvier 2011</i>
<i>2011-271-02</i>	<i>22 juin 2011</i>	<i>11 juillet 2011</i>
<i>2012-271-02</i>	<i>10 mai 2012</i>	<i>11 octobre 2012</i>
<i>2014-271-03</i>	<i>9 septembre 2014</i>	<i>15 septembre 2014</i>

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre	1
1.2 Territoire assujéti	1
1.3 Autres lois applicables.....	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5 Plan de zonage	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
1.6 Système de mesure	2
1.7 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction	2
1.8 Répartition du territoire municipal en zones.....	2
1.9 Interprétation des tableaux.....	2
1.10 Définitions.....	2
Schéma des cours.....	24
Schéma des constructions	25
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
2.1 Application du règlement.....	26
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application	26
2.3 Infraction et pénalité.....	26
2.4 Recours civils	26
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	27
3.1 Droits acquis généraux.....	27
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	27
3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire	27
3.4 Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain.....	27
3.5 Extension de l'usage dérogatoire d'une construction	28
3.6 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire	28
3.7 Remplacement d'une construction dérogatoire	28
3.8 Bâtiments d'élevage dérogatoire.....	28
3.9 Installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée.....	29
3.10 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire sinistrée ou abandonnée	29
3.11 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire visée par un projet d'agrandissement	29
3.12 Remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire	29
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	30
SECTION 1 - DISPOSITIONS SUR LES COURS	30
4.1 Cour avant minimale	30
4.1.1 Cour avant minimale terrain riverain	31
4.2 Cour avant résiduelle	32
4.3 Cour latérale.....	32
4.4 Cour arrière	34
4.5 Cour arrière pour les lots séparés du corps principal du terrain par une rue publique dans les zones de villégiature.....	35

SECTION 2 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	36
4.6 Généralité	36
4.7 Dimensions du bâtiment principal	36
4.8 Hauteur du bâtiment principal	36
SECTION 3 - DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESOIRES ET TEMPORAIRES	37
4.9 Généralités	37
4.10 Normes d'implantation.....	37
4.11 Dimensions.....	37
4.12 Hauteur.....	38
4.13 Exceptions.....	38
4.14 Bâtiment temporaire	38
SECTION 4 - DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES	39
4.15 Abris d'hiver pour automobile.....	39
SECTION 5 - DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES.....	40
4.16 Forme des bâtiments.....	40
4.17 Forme des toits.....	40
4.18 Véhicules utilisés comme bâtiment	40
4.19 Matériaux de revêtement extérieur	40
4.20 Harmonisation des matériaux	41
4.21 Délai d'exécution des travaux	41
SECTION 6 - DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT	42
4.22 Clôtures	42
4.23 Clôture pour entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	42
4.24 Fil barbelé.....	42
4.25 Fil électrifié	42
4.26 Haies	43
4.27 Murs de soutènement.....	43
4.28 Murs de maçonnerie.....	43
4.29 Talus en bordure d'une route publique numérotée	43
SECTION 7 - DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION	44
4.30 Généralités	44
4.31 Droits acquis.....	44
4.32 Nombre minimal de cases de stationnement	44
4.33 Aménagement des aires de stationnement	45
4.34 Accès au terrain et aux aires de stationnement.....	46
4.35 Aires de manutention	46
4.36 Localisation des aires de manutention.....	46
4.37 Nombre d'unités de manutention	46
4.38 Dimensions des unités de manutention	47
4.39 Aménagement des aires de manutention	47
SECTION 8 - DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS	48
4.40 Généralités	48
4.41 Normes d'implantation et d'utilisation.....	48
4.42 Obligation de clôturer	48
4.43 Trottoir	49
SECTION 9 - DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES	50
4.44 Généralités	50
4.45 Normes d'implantation.....	50

SECTION 10 - DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	51
4.46 Entreposage extérieur pour certains usages	51
4.47 Entreposage extérieur de bois de chauffage	51
4.48 Entreposage saisonnier	51
4.49 Étalage extérieur pour certains usages.....	52
SECTION 11 - DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES	53
4.50 Généralités	53
4.51 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	53
4.52 Localisation des enseignes	54
4.53 Structure et conception d'une enseigne.....	54
4.54 Format de l'enseigne.....	54
4.55 Interdictions applicables à l'ensemble du territoire	54
4.56 Éclairage des enseignes	55
4.57 Entretien et permanence d'une enseignes	55
4.58 Norme d'implantation	55
4.59 Normes relatives à l'affichage	55
SECTION 12 - DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES.....	57
4.60 Antennes traditionnelles	57
4.61 Antennes Paraboliques	57
SECTION 13 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU	58
4.62 Aménagement des espaces libres	58
4.63 Plantation d'arbres prohibée	58
4.64 Triangle de visibilité.....	58
4.65 Aménagement d'un plan d'eau	58
SECTION 14 - DISPOSITIONS SUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON MOTORISÉS.....	59
4.66 Véhicules récréatifs	59
4.67 Entreposage extérieur de véhicules récréatifs motorisés ou non	59
4.68 Roulottes de chantier	59
SECTION 15 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES ET L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES.....	60
4.69 Implantation d'une maison mobile.....	60
4.70 Parc de maisons mobiles	60
4.71 Implantation.....	60
4.72 Accès.....	60
4.73 Fondation	60
4.74 Démarcation des terrains	60
4.75 Éloignement des limites de zone	60
4.76 Bâtiment accessoire	60
4.77 Stationnement	61
4.78 Aménagement paysager	61
4.79 Installation septique.....	61
SECTION 16 - DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES	62
4.80 Généralités	62
4.81 Dimensions de L'habitation intergénérationnelle	62
4.82 Normes d'implantation pour les habitations intergénérationnelles	62
4.83 Hauteur.....	62

SECTION 17 - DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL	63
4.84 Généralités	63
4.85 Nombre de résidents et d'occupants.....	63
4.86 Aménagement de l'établissement	63
4.87 Superficie des chambres.....	63
4.88 Nombre d'issues.....	63
4.89 Normes d'affichage	63
 SECTION 18 - NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN QUAI, D'UN MONTE-BATEAU ET D'UNE MARINA	 64
4.90 Généralité	64
4.91 Dimension du quai.....	64
4.92 Largeur d'un quai	64
4.93 Dispositif de visibilité d'un quai	64
4.94 Présence d'un bâtiment principal	64
4.95 Nombre de quais	64
4.96 Espace minimal	64
4.97 Matériaux.....	65
4.98 Monte bateau	65
4.99 Abris à bateaux	65
4.100 Marina	65
4.101 Certificat d'autorisation.....	65
 SECTION 19 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	 66
4.102 Dépôts de neiges usées.....	66
4.103 Normes d'implantation en bordure d'une route publique numérotée.....	66
4.104 Cour de ferraille.....	66
4.105 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés	67
4.106 Usage industriel.....	67
4.107 Cimetières	67
4.108 Protection des puits et des prises d'eau communautaires	68
4.109 Ancien dépotoir	68
 SECTION 20 - NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES.....	 69
4.110 Zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans.....	69
4.111 Zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans.....	71
4.112 Certificat d'autorisation.....	71
 SECTION 21 - NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	 72
4.113 Ouvrages autorisés sur la rive	72
4.113a Remise à l'état naturel des rives	74
4.113b Exceptions près des bâtiments (remise à l'état naturel des rives).....	74
4.113c Revégétalisation des rives	75
4.113d Exceptions près des bâtiments (revégétalisation des rives).....	75
4.114 Ouvrages autorisés sur le littoral.....	76
4.115 Certificat d'autorisation.....	76
 SECTION 22 - NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES.....	 77
4.116 Ouvrages permis dans les marécages.....	77
 SECTION 23 - NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	 78
4.117 Normes générales d'abattage d'arbres	78
4.118 Abattage le long d'un chemin public	79
4.119 Abattage d'arbres sur les pentes fortes	79
4.120 Normes applicables aux zones agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestière et ilots déstructurés	80
4.121 Normes applicables aux zones de villégiatures	80

4.122 Certificat d'autorisation.....	81
SECTION 24 - DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING.....	82
4.123 Zones autorisées pour les terrains de camping non aménagés	82
4.124 Zones autorisées pour les terrains de camping aménagés	82
4.125 Superficie minimale et densité brute.....	82
4.126 Nombre maximal d'emplacements.....	82
4.127 Marges de recul.....	82
SECTION 25 - DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS.....	83
4.128 Stations services, poste d'essence et lave-autos	83
4.129 Accès au terrain	83
4.130 Murs et toit.....	83
4.131 Usage permis dans les marges de recul.....	83
4.132 Réservoirs d'essence	83
4.133 Usages prohibés	84
4.134 Local pour graissage	84
4.135 Aménagement des espaces.....	84
4.136 Normes d'implantation à respecter	84
4.137 Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques	84
SECTION 26 - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE.....	85
4.138 Généralités	85
4.139 Normes d'implantation.....	85
4.140 Norme de stationnement.....	85
4.141 Opération.....	85
SECTION 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE.....	86
4.142 Conditions applicables	86
4.143 Certificat d'autorisation.....	86
SECTION 28 - DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES.....	87
4.144 Généralités	87
4.145 Implantation des éoliennes domestiques	87
4.146 Apparence des éoliennes domestiques	87
4.147 Aménagement aérien des éoliennes domestiques	87
4.148 Hors fonctionnement	87
4.149 Certificat d'autorisation.....	88
SECTION 29 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES	89
4.150 Généralités	89
4.151 Normes de constructions	89
4.152 Capteurs solaires	89
4.153 Réservoirs	89
4.154 Conduits	89
4.155 Certificat d'autorisation.....	89
SECTION 30 - DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRES.....	90
4.156 Généralités	90
4.157 Secteurs permis	90
4.158 Implantation des systèmes extérieurs de chauffage.....	90
4.159 Certificat d'autorisation.....	90
SECTION 31 - NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES	91
4.160 Application.....	91
SECTION 32 - NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION	92

4.161 Ouvrages et usages permis dans une zone d'érosion	92
SECTION 33 - DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES.....	93
4.162 Généralités	93
4.163 Implantation des éoliennes commerciales	93
4.164 Zone de protection par rapport à une éolienne commerciale	93
4.165 Distance d'éloignement d'une résidence par rapport à une éolienne commerciale	93
4.166 Distance d'éloignement pour d'autres éléments par rapport à une éolienne commerciale	94
4.167 Marges d'implantation d'une éolienne commerciale	94
4.168 Formes et couleur d'une éolienne commerciale	94
4.169 Chemins d'accès d'une éolienne commerciale	94
4.170 Enfouissement des fils d'une éolienne commerciale	95
4.171 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales.....	96
4.172 Démantèlement des éoliennes commerciales	96
SECTION 34 - DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE EN ZONE AGRICOLE.....	97
4.173 Généralités	97
4.174 Dispositions relatives aux îlots déstructurés	97
4.175 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)	98
4.176 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 3 (sans morcellement)	98
4.177 Construction de résidences sur les unités foncières vacantes de 10 hectares et plus	98
4.178 Marge de recul	99
4.179 Distance séparatrice.....	99
SECTION 35 - DISPOSITIONS SUR LE REMANIEMENT DES SOLS.....	101
4.180 Généralités	101
4.181 Mesures de mitigations	101
4.182 Responsabilité face au contrôle de l'érosion	101
4.183 Certificat d'autorisation.....	102
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	103
SECTION 1 - NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....	103
5.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	103
5.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	119
5.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	120
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES.....	121
5.4 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole protégée	121
5.5 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée.....	121
5.6 Normes sur le stockage temporaire des M.R.F. au sol.....	121
5.7 Distances séparatrices d'épandage	122
5.8 Période d'épandage	122
SECTION 3 - ÉLEVAGE PARTICULIER	123
5.10 Généralités	123
5.11 Clôtures	123
SECTION 4 - ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE.....	124
5.12 Généralités	124
5.13 Zone de protection en fonction des vents dominants	124
5.14 Installations prohibées - périmètre d'urbanisation	124
5.15 Installations prohibées –zones de villégiature	124

5.16 Agrandissement et augmentation du nombre d'unités animales	125
5.17 Prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	125
CHAPITRE 6 - CLASSIFICATION DES USAGES	126
SECTION 1- USAGES PRINCIPAUX	126
6.1 Généralités	126
6.2 Groupe résidentiel	126
6.3 Groupe commercial	127
6.4 Groupe communautaire	130
6.5 Groupe industriel	131
6.6 Groupe agricole et forestier.....	133
SECTION 2 - USAGES SECONDAIRES	135
6.7 Généralités	135
6.8 Établissement de services personnels.....	135
6.9 Établissement de services professionnels	135
6.10 Établissement de services d'affaires	135
6.11 Établissement de services artisanaux.....	136
6.12 Atelier de fabrication et de réparation	136
6.13 Commerce de vente de produits du terroir	136
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	137
SECTION 1 - USAGES PERMIS.....	137
7.1 Généralités	137
7.2 Usages spécifiquement prohibés sur tout le territoire	137
7.3 Règles d'interprétation de la grilles des usages et des constructions autorisés par zone	137
7.4 Grille des usages et des constructions autorisés par zone.....	138
7.5 Renvois	157
SECTION 2 - NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE	158
7.6 Généralités	158
7.7 Règle d'interprétation de la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone	158
7.8 Dérogation à la marge de recul avant minimale	158
7.9 Dérogation à la marge latérale	158
7.10 Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones	158

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<i>TITRE</i>	<i>1.1</i>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Saint-Claude.	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	<i>1.2</i>
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.	<i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i>	<i>1.3</i>
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur le zonage ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le Règlement numéro 161A et ses amendements subséquents.	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	<i>1.4</i>
Le plan de zonage numéro <i>STC-Z-01</i> préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date de septembre 2007 signé par le maire et le(la) secrétaire-trésorier(e) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<i>PLAN DE ZONAGE</i>	<i>1.5</i>

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

***SYSTÈME DE
MESURE***

1.6

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesures anglaises est donné à titre indicatif seulement.

***DIVERGENCE
ENTRE LES
RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE
LOTISSEMENT ET
DE CONSTRUCTION***

1.7

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

***RÉPARTITION DU
TERRITOIRE
MUNICIPAL EN
ZONES***

1.8

Pour les fins d'application du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Pour des fins d'identification et de référence, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan de zonage par des lettres et des chiffres. Les lettres réfèrent à la fonction prédominante de la zone. Le chiffre désigne la situation géographique de la zone.

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

***INTERPRÉTATION
DES TABLEAUX***

1.9

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

DÉFINITIONS

1.10

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Règlement 2011-271-02
- Règlement 2012-271-02

Abattage d'arbres

Coupe d'au moins cinq (5) arbres d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P.

Abattoir

Bâtiment où l'on abat les animaux de boucherie.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, composée d'un toit soutenu par des colonnes, des poteaux ou des murs, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules.

Abri d'auto d'hiver

Construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et installée pour la période du 15 octobre au 15 avril inclusivement de l'année suivante.

Abri forestier

Bâtiment sommaire construit en milieu forestier, qui ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Abri pour bateau temporaire

Construction érigée au dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Il peut être installé entre le 15 mai et le 15 octobre.

Âge d'exploitation des arbres feuillus

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Âge d'exploitation des arbres résineux

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Aire de chargement et de déchargement

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Annexe

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Arbres d'essences commerciales

1. Essences résineuses :
 - Épinette blanche

- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

2. Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris (bouleau rouge)
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Auberge

Établissement d'hébergement qui offre à une clientèle de passage la location de chambres meublées, pouvant inclure des services de restauration.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

Bâtiment

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire : une remise, un garage privé détaché, une pergola, une serre privée détachée.

Bâtiment agricole

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné pour un usage agricole.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre au D.H.P.

Boues

Substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

Cabane à sucre commerciale

Cabane à sucre où les principales activités exercées sont de natures commerciales et récréatives telles que la restauration de groupe, la vente de produits d'érables, ballade en calèche, traîneau à chien et autres. La production de sirop d'érable devient une activité accessoire à ces dernières.

Camping

Voir la définition de terrain de camping.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du Règlement sur les carrières et sablières, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de

dimension et d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

Cave ou sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent pour plus de cinquante pourcent (50%) du périmètre du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chablis

Arbres abattus par le vent ou tombés par vétusté.

Chalet ou maison de villégiature

Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature et utilisé pour une période maximale de 180 jours par année.

Champ en culture (pour l'application des normes de la section 34)

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)

Chemin

Voir la définition de rue.

Chemin de débordage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ce chemin doit être inférieur à quinze pourcent (15%) du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chenil

Lieu où on loge un minimum de quatre (4) chiens pour des fins de pension ou d'élevage ou de reproduction ou d'entraînement ou pour toute autre fin commerciale. Un lieu utilisé pour la pension de chiens adjacent à un bâtiment de médecine vétérinaire n'est pas considéré comme un chenil dans le présent règlement.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F. par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pourcent (70%) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100m³) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe forestière

Coupe d'au moins 5 arbres d'essences commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

Cour arrière (voir schéma des cours p. 24)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Pour les lots riverains, correspond à l'espace compris entre la façade et la rue.

Cour avant (voir schéma des cours p. 24)

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Pour les terrains riverains, la cour avant est située entre le bâtiment principal et le plan d'eau.

Cour avant minimale (voir schéma des cours p. 24)

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. Pour les terrains riverains, la cour avant minimale est adjacente au plan d'eau et correspond à la rive.

Cour avant résiduelle (voir schéma des cours p. 24)

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale telle que prescrite au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale. Pour les terrains riverains, la cour avant résiduelle est située entre la façade du bâtiment principal et le plan d'eau.

Cour de ferraille

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Cour latérale (voir schéma des cours p. 24)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Dépanneur

Établissement de vente au détail de desserte locale ou de première nécessité.

D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

Distance d'éloignement (pour l'application de la section 33)

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Écurie privée

Écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant fanion, bannière et banderole) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat

Enseigne apposée contre le mur d'un bâtiment ou à une marquise rattachée au bâtiment

Enseigne commerciale ou d'affaire

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet, ou un lieu commercial, d'affaire ou de services localisés, exercés, vendus ou offerts sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent, fixée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre et dont la projection est de plus de 30 centimètres par rapport d'où elle est fixée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne en projection

Enseigne rattachée au mur de façon perpendiculaire ou oblique à celui-ci

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer y compris une enseigne directement peinte ou imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant, et utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle, commerciale ou d'affaire.

Enseigne publicitaire

Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Enseigne sur poteau

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente à l'aide d'une structure verticale indépendante du bâtiment et possédant un dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol.

Enseigne sur socle

Enseigne fixée ou intégrée à une fondation permanente de type muret de pierre, de brique, de bois ou autres matériaux et possédant aucun dégagement libre entre l'enseigne et le niveau du sol. La totalité de l'enseigne doit être située à

l'intérieur des limites du socle.

Enseigne suspendue

Enseigne suspendue à l'aide de crochets sous la galerie ou un balcon, sous un toit d'une galerie ou d'un balcon, dans la limite du premier étage et parallèle au mur du bâtiment.

Entreposage extérieur

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis ou de marchandises rangés temporairement sur le terrain.

Entreposage des boues

Activité visant à entreposer des boues en vue de les épandre en milieu agricole ou forestier.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Éolienne domestique

Éolienne dont le but premier est d'alimenter en électricité les activités ou les bâtiments se trouvant sur le terrain sur laquelle elle se situe. Elle n'est donc pas rattachée au réseau public de distribution d'électricité.

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux (2) établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit avoir une entrée distincte.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2,4 mètres ni supérieur à 3,6 mètres

Dans le cas d'un bâtiment accessoire, la hauteur doit être la même à plus de quatre-vingt-cinq pourcent (85%) de la superficie de plancher de l'étage.

Étalage extérieur

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente/location, de façon continue, saisonnière ou temporaire que ce soit sur une période de temps continue ou de manière intermittente.

Façade

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment faisant face à la rue et pour laquelle un numéro civique a été légalement émis.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

Fondation

Partie de la construction permettant d'asseoir solidement un bâtiment et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Fossé

Tout ouvrage creusé dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface et qui n'est pas un cours d'eau.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

Galerie

Balcon ouvert avec issue menant au sol, couvert ou non.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteur ou de la machinerie.

Garage privé

Un bâtiment annexé ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Établissement exploité par des personnes dans leur résidence ou les dépendances de celles-ci, qui offre en location au public un maximum de cinq (5) chambres, et le service de petit déjeuner peut être inclus dans le prix de la location.

Gravière

Lieu d'où l'on extrait ou d'où l'on est en train d'extraire des matériaux granuleux, à l'exception de substances minérales consolidées.

Habitable

Réfère aux normes du Code national du bâtiment ou au Code de construction concernant l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant deux (2) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation en rangée (voir schéma des constructions p. 25)

Signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation intergénérationnelle

Habitation intégrée ou attenante à une habitation unifamiliale isolée et autorisée seulement avec ce type d'habitation dont les occupants des deux habitations sont apparentés. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :1) elles n'ont qu'une seule adresse civique; 2) elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation; 3) elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation. Seules les commodités nécessaires pour dormir, pour l'hygiène et pour la détente (salon) sont autorisées dans cette habitation intergénérationnelle.

Habitation isolée (voir schéma des constructions p.25)

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage naturel sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée (voir schéma des constructions p.25)

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

Habitation multifamiliale (voir schéma des constructions p.25)

Bâtiment comprenant quatre (4) logements ou plus et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant trois (3) logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale (voir schéma des constructions p. 25)

Bâtiment comprenant un seul logement

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Mesure verticale prise entre la fondation et jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

Îlot

Groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la demande à portée collective de la MRC du Val-Saint-François (numéro de dossier 360623).

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;

- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens de Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Inspecteur en bâtiment

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animal ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1), tel qu'identifié au paramètre C dans le présent règlement.

Au sens du présent règlement, on entend par « installation d'élevage à fortes charges d'odeur », les installations d'élevage pour le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation d'élevage non conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat conforme à la réglementation alors applicable ou qui était existante avant l'entrée en vigueur de tout réglementation.

Kiosque

Construction temporaire servant ou destinée à servir à la vente au détail de produits agricoles (fruits et légumes frais, les produits de l'érable) et comprenant la vente d'arbres de Noël.

Lac

Tout lac identifié sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Ligne arrière

Ligne séparant deux terrains qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale. Pour les terrains riverains, la ligne arrière est adjacente à la rue.

Ligne avant

Ligne marquant la limite du terrain avec la limite d'une emprise de rue. Pour les terrains riverains, la ligne avant est adjacente au plan d'eau.

Ligne latérale

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, pour la cuisson, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot ou lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot de coin

Lot ayant front sur une (1) ou deux (2) rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot de coin transversal

Lot ayant front sur une (1) ou plusieurs rues tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot intérieur

Lot ayant front sur une (1) seule rue tel qu'illustré au schéma des cours.

Lot transversal

Lot délimité par deux (2) lignes avant situées à l'opposé l'une de l'autre tel qu'illustré au schéma des cours.

Lotissement

Action de procéder à une opération cadastrale.

Maison d'accueil

Établissement aménagé à même un logement où, en considération d'un paiement, sont louées comme domicile de (3) trois à (10) dix chambres à des personnes dont l'état nécessite un encadrement visant à maintenir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial.

Maison d'habitation

Pour l'application des normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année et pour être déplacée sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles ou sur une plate-forme vers sa destination finale. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12 mètres et la largeur minimale est de 3,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques et identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Marge de recul

Distance entre la limite du terrain et la partie la plus saillante du bâtiment. Un escalier menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, un perron, un balcon, un patio, un gazebo, une galerie, une corniche, une cheminée ou une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale.

Marina

Équipement ou aménagement rattaché à la rive ou non et destiné à l'amarrage ou à la mise à l'eau de bateaux ou de toute autre embarcation. Accessoirement, est permis l'entreposage, les services de réparation et de distribution de carburant pour les embarcations.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Pour les usages de type débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et station service (dont les îlots de pompes à essence) : abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieu humide

Voir marécage

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement de son usage.

Monte bateau

Appareil temporaire, déposé sur le littoral, pour soulever de l'eau à l'aide d'un système mécanique, une embarcation.

M.R.F.

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du Ministère du développement durable et des parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destinée à servir en commun à des bâtiments contigus qui doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Ouvrage

Équipement ou infrastructure relatif à l'usage, mais qui ne comprend pas l'abattage d'arbres.

Panneau-réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles

Terrain comportant au moins cinq (5) terrains qui sont destinés à recevoir des maisons mobiles.

Pente

Angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux (2) points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot et l'horizontale.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité tel qu'identifié au plan de zonage.

Peuplement d'arbres matures

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Piscine

Piscine creusée ou hors terre, gonflable ou non, d'une profondeur supérieure à 50 cm et servant à la baignade.

Les spas et les bains tourbillons ne sont pas considérés comme étant une piscine.

Plan de gestion

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux de mise en valeur correspondants.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro pour chacun des lots. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Ministère responsable du cadastre.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu par la superficie totale au sol d'un ou des bâtiments sur la superficie du terrain.

Profondeur moyenne d'un terrain

Profondeur moyenne d'un terrain par rapport à la rue se calculant en divisant par deux la somme des longueurs de ses lignes latérales.

Projet d'ensemble intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Pourvoirie

Personne physique ou morale qui offre, contre rémunération, de l'hébergement (incluant le camping) et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Résidence (pour l'application de la section 33)

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus d'un niveau moyen du sol (premier étage).

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger

se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %), pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

Roulotte de chantier

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire, d'une longueur maximale de 12 mètres et d'une largeur inférieure à 3,5 mètres, et doté de ses propres facilités sanitaires.

Route publique numérotée

Routes numérotées par le Ministère des Transports.

Rue (route, chemin) privée

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Rue (route, chemin) privée existante

Rue privée qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres.

Rue (route, chemin) publique

Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier récréatif (pour l'application de la section 33)

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres.

Site de camping

Voir terrain de camping.

Site de compostage

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

Stabilisation

Traitement par voie biologique ou chimique des boues en empêchant une fermentation incontrôlée provoquant des dégagements d'odeurs nauséabondes, et diminuant de façon importante la quantité de micro-organismes pathogènes.

Stockage temporaire de M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Superficie au sol

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les solariums et les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plate-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et les cheminées.

Table champêtre

Établissement de restauration, intégré à une habitation par les personnes qui y résident, offrant des produits provenant soit de l'exploitation agricole ou de produits régionaux.

Terrain

Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire et composé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrain de camping

Tout terrain de camping aménagé ou non, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Terrain de camping aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les espaces et bâtiments communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Terrain de camping non aménagé

Tout terrain, incluant les emplacements de camping, les voies de circulation et le bâtiment d'accueil, où moyennant paiement, des personnes sont admises à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile.

Tôle architecturale

Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Tour de télécommunication

Construction en hauteur appartenant à des réseaux de télécommunication émettant des signaux qui favorise la communication.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un immeuble ou un bâtiment ou une partie d'entre eux est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qu'il soit exercé par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle un immeuble ou un bâtiment est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage secondaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou à un occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif motorisé ou non

Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur, utilisé pour un usage saisonnier comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou

dormir, doté de ses propres facilités sanitaires et servant uniquement à des fins récréatives.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

Véranda

Construction d'utilisation saisonnière s'apparentant à une galerie, rattachée au bâtiment principal, fermée par des vitres et/ou des moustiquaires,.

Zone agricole permanente

Portion du territoire de la municipalité située à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone d'inondation

Zone vulnérable aux inondations montré sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, correspondant à trois zones, soit :

- | | |
|------------------------------|--|
| a) Zone de grand courant | Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans). |
| b) Zone de faible courant | Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans). |
| c) Zone de la crue d'embâcle | Elle correspond à une zone pouvant être inondée par un embâcle sans mouvement de glace. |

SCHÉMA DES COURS

SCHÉMA DES CONSTRUCTIONS

CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION	ISOLÉ	JUMELÉ	EN RANGÉE
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE			
RÉSIDENCE BIFAMILIALE			
RÉSIDENCE TRIFAMILIALE			
RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE			

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.	<i>APPLICATION DU RÈGLEMENT</i>	2.1
Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Claude.	<i>POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION</i>	2.2
Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750.00 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$). En cas de récidive, le montant de ces amendes est porté au double. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Pour une infraction à une disposition relative à l'abattage d'arbres : La personne qui commet une infraction est passible du paiement d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute : 1- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$; 2- Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.	<i>INFRACTION ET PÉNALITÉ</i>	2.3
Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.	<i>RECOURS CIVILS</i>	2.4

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

3.1

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non-conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

Est considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage de la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme construction dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours en vigueur.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

3.2

Tout usage dérogatoire protégé par des droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

3.3

Tout usage protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

De plus, un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

3.4

L'usage dérogatoire d'un terrain protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- A. l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient lorsque cet usage est devenu dérogatoire;
- B. l'espace utilisé par cet usage dérogatoire hors bâtiment peut être agrandi sans jamais dépasser 50% de l'espace utilisé à la date où cet usage est devenu dérogatoire;
- C. l'extension doit respecter la réglementation en vigueur pour toutes les dispositions autres que l'usage;

***EXTENSION DE
L'USAGE
DÉROGATOIRE
D'UNE
CONSTRUCTION***

3.5

L'usage dérogatoire d'une construction protégé par des droits acquis ne peut être étendu qu'à l'intérieur de la construction telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

***AGRANDISSEMENT
OU MODIFICATION
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE***

3.6

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie sans jamais dépasser 50% de la superficie du bâtiment existant à la date où cette construction est devenue dérogatoire.

L'agrandissement peut être fait dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire, à la condition de ne pas aggraver cette dérogation. Toutefois, si la dérogation existante consiste à un empiètement sur une distance ou dans une zone protégée, comme une bande tampon, une bande de protection riveraine, une zone à risque d'inondation ou une distance éparatrice requise en vertu des dispositions sur la gestion des odeurs en milieu agricole, l'agrandissement n'est autorisé que dans la seule mesure où il se conforme aux normes prévues à cet égard.

***REPLACEMENT
D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE***

3.7

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme au présent règlement.

Est considérée comme étant un remplacement lorsque la construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

***BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE
DÉROGATOIRE***

3.8

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE
DÉROGATOIRE
SINISTRÉE OU
ABANDONNÉE**

3.9

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire qui a été abandonnée ou détruite à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois perd ses droits acquis de sorte que toute utilisation de cette installation d'élevage est interdite sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
SINISTRÉE OU
ABANDONNÉE**

3.10

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

**INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE
VISÉE PAR UN
PROJET
D'AGRANDISSEMENT**

3.11

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par l'inspecteur municipal, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ainsi qu'aux dispositions de la section 1 du chapitre 5 du présent règlement;
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**REMPLACEMENT
D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE À FORTE
CHARGE D'ODEUR
DÉROGATOIRE**

3.12

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur généré par l'installation existante.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1
DISPOSITIONS SUR LES COURS

*COUR AVANT
MINIMALE*

4.1

L'espace situé dans la cour avant minimale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, et leur avant-toit, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus deux virgule cinq (2,5) mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante-quinze (75) centimètres;
3. les auvents et les marquises, pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux mètres (2 m) dans la cour avant minimale;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans la cour avant minimale;
5. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
6. les aires de stationnement;
7. les abris d'hiver pour automobile;
8. les accès à un terrain;
9. l'étalage commercial de marchandises;
10. les pompes à essence et poteaux d'éclairage pour un usage relié aux stations-services;
11. les affiches et les enseignes;
12. les aménagements extérieurs et trottoirs;
13. les kiosques;
14. les installations septiques et les puits d'eau;
15. les ventes de garage;
16. Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons, dans les zones où les commerces de cette nature sont autorisés;
17. le remisage de bateaux de plaisance pour les terrains riverains.

*COUR AVANT
MINIMALE
TERRAIN RIVERAIN 4.1.1*

L'espace situé dans la cour avant minimal des terrains riverains doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace, - Règlement 2012-271-02 les usages constructions, ouvrages et travaux permis dans la rive conformément à l'article 4.113 du présent règlement.

L'espace situé dans la cour avant résiduelle doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment;
3. les auvents et les marquises;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, donnant accès au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol;
5. les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situées entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue. Dans les cas des terrains riverains, les bâtiments accessoires ne doivent pas se situées entre la façade du bâtiment principal et le plan d'eau;
6. les piscines, pourvu qu'un aménagement paysager soit intégré diminuant l'impact visuel de la rue. La piscine ne doit pas être située entre la façade avant du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les abris d'hiver pour automobile;
10. les accès à un terrain;
11. les pompes à essence et les poteaux d'éclairage;
12. l'étalage commercial de marchandises;
13. les affiches et les enseignes;
14. les antennes paraboliques;
15. les aménagements extérieurs et trottoirs;
16. les kiosques;
17. les installations septiques et les puits d'eau;
18. les ventes de garage;
19. le remisage de bateaux de plaisance pour les terrains riverains;
20. les abris pour bateaux temporaires dans le cas de terrains riverains.

L'espace situé dans la cour latérale doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant les

normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de un (1) mètre de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus deux virgule cinq (2,5) mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante-quinze (75) centimètres;
3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les habitations intergénérationnelles;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les aires de chargement et de déchargement;
10. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
11. les piscines et les spas;
12. les affiches et les enseignes;
13. l'étalage commercial de marchandises;
14. l'entreposage extérieur;
15. les antennes;
16. les aménagements extérieurs et trottoirs;
17. les kiosques;
18. les installations septiques et les puits d'eau;
19. l'entreposage de bois de chauffage;
20. les foyers et cheminées;
21. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres de la ligne de terrain;
22. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres de la ligne de terrain;
23. les capteurs solaires;
24. les jeux pour enfants pour usage familial.

L'espace situé dans la cour arrière pour les lots séparés du corps principal du terrain par une rue publique dans les zones de villégiature doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les perrons, les balcons, les galeries, les patios, les vérandas, les serres, les solariums, les gazebos, et leur avant-toit, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. les avant-toits, les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante-quinze (75) centimètres;
3. les auvents et les marquises, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
4. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de un (2) mètre de la ligne de terrain;
5. les bâtiments accessoires;
6. les habitations intergénérationnelles;
7. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
8. les aires de stationnement;
9. les aires de chargement et de déchargement;
10. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
11. les piscines et les spas;
12. les affiches et les enseignes;
13. l'étalage commercial de marchandises;
14. l'entreposage extérieur;
15. les antennes;
16. les aménagements extérieurs et trottoirs;
17. les kiosques;
18. les installations septiques et les puits d'eau;
19. les cordes à linge;
20. les foyers et cheminées;
21. les jeux pour enfants pour usage familial;
22. les réservoirs, bonbonnes et citernes, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
23. l'entreposage de bois de chauffage;

24. les pompes thermiques et appareils de climatisation, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
25. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
26. les capteurs solaires;
27. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non;
28. les éoliennes domestiques.

***COUR ARRIÈRE
POUR LES LOTS
SÉPARÉS DU CORPS
PRINCIPAL DU
TERRAIN PAR UNE
RUE PUBLIQUE
DANS LES ZONES
DE VILLÉGIATURE 4.5***

L'espace situé dans la cour arrière doit être laissé libre de tout usage, construction ou ouvrage. Seuls sont permis dans cet espace en respectant toutes les normes applicables du présent règlement :

1. les escaliers et rampes d'accès ouvert, laissant une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de terrain;
2. les bâtiments accessoires;
3. les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
4. les aires de stationnement;
5. les abris d'auto et les abris d'hiver pour automobile;
6. les aménagements extérieurs et trottoirs;
7. les installations septiques et les puits d'eau;
8. l'entreposage de bois de chauffage;
9. les conteneurs à déchets, laissant une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne de terrain;
10. le remisage de bateaux de plaisance, de véhicules récréatifs motorisés ou non.
11. Dans le cas d'un terrain détenant un droit acquis au niveau de la superficie ou dont la topographie rend l'implantation d'une installation septique difficile, la construction de cette installation septique est autorisée sur un autre lot qui est séparé par une rue publique du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, à la condition que ce lot fasse partie de la même unité d'évaluation aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale. Dans ce cas, cet autre lot est réputé faire partie du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal et ne peut pas faire l'objet d'un morcellement.

SECTION 2
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉ **4.6**

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à un bâtiment agricole.

***DIMENSIONS DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.7**

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les abris forestiers, doit avoir une superficie minimale au sol de quarante-cinq (45) mètres carrés, avec une façade minimale et une profondeur minimale de six (6) mètres.

***HAUTEUR DU
BÂTIMENT
PRINCIPAL*** **4.8**

Les normes relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal, fixée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé à des fins d'activités religieuses ou communautaires, à un bâtiment agricole, un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou à des fins d'utilité publique.

Une construction hors-toit (installations de mécanique de bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25% de la superficie du toit et que la hauteur totale du bâtiment, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de trois (3) mètres la hauteur maximale indiquée à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne n'entrent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

SECTION 3
DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

GÉNÉRALITÉS

4.9

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 4.5, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal si un permis de construction a été délivré pour ce bâtiment principal et pour la seule période de validité de ce permis. -règlement 2014-271-03

Nonobstant ce qui précède, dans les zones de villégiature, dans le cas d'un terrain détenant un droit acquis au niveau de la superficie ou dont la topographie rend l'implantation d'un bâtiment accessoire impossible, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée sur un autre lot qui est séparé par une rue publique du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, à la condition que ce lot fasse partie de la même unité d'évaluation aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale. Dans ce cas, cet autre lot est réputé faire partie du terrain sur lequel est érigée le bâtiment principal.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme isolés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

Un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par propriété.

NORMES

D'IMPLANTATION

4.10

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 mètres du bâtiment principal.

Les distances minimales à respecter aux limites du terrain sont indiquées à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone, faisant partie intégrante du présent règlement.

DIMENSIONS

4.11

Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau suivant :

- règlement 2012-271-02

Zones	Superficies maximales	% d'occupation du sol
Résidentielle	75 m ²	10% du terrain
Villégiature	75m ²	10% du terrain
Commerciale	200 m ²	5% du terrain
industrielle	200 m ²	5% du terrain
Agricole	200 m ²	5 % du terrain

Pour l'interprétation du tableau, à l'intérieur de la même zone, la mesure la plus sévère entre la superficie maximale et le pourcentage d'occupation au sol s'applique.

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones de villégiature (VR-1, VR-2, VR-3, VT-1, VC-1 et CL-1), les garages privés détachés pour habitations unifamiliales ne doivent pas excéder plus de quatre-vingt pourcent (80 %) de la superficie du bâtiment principal.

Dans les autres cas, ils ne doivent pas excéder trente-cinq mètres carrés (35 m²).

HAUTEUR **4.12**

Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un (1) étage.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal si celle-ci est de moins de 6 mètres.

EXCEPTIONS **4.13**

Les normes de la présente section relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles, sylvicoles ou forestières. Cependant, ces bâtiments doivent être construits à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain, situés à l'arrière ou dans la cour latérale de la résidence et au moins à dix (10) mètres de toute partie de celle-ci.

***BÂTIMENT
TEMPORAIRE*** **4.14**

Pour chaque terrain bâtissable, un seul bâtiment temporaire pour la bonne marche de la construction du bâtiment principal peut être autorisé. Ce bâtiment temporaire doit servir exclusivement au propriétaire du terrain et doit être enlevé après la fin des travaux du bâtiment principal.

SECTION 4
DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

ABRIS D'HIVER
POUR AUTOMOBILE **4.15**

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions Règlement 2010-271-01 suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, dans la voie d'accès au stationnement. Hors de cette période, cet abri d'auto temporaire ou garage temporaire, incluant son ossature, doit être enlevé.
- b) L'abri d'auto temporaire ou le garage temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne de rue pour les lots intérieurs et à 3 mètres de la ligne de rue pour les lots de coin.
- c) L'abri temporaire doit être installé à 1 mètre des lignes de lot arrière et latérales.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique ou de plastique synthétique spécialement conçue pour ce genre de construction.

SECTION 5
DISPOSITIONS SUR L'ARCHITECTURE ET LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

***FORME DES
BÂTIMENTS*** **4.16**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à représenter la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou de tout autre objet, quel qu'il soit.

Les bâtiments à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme sont interdits.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles.

FORME DES TOITS **4.17**

Un toit plat est permis pour un bâtiment principal de deux (2) étages et plus.

Un bâtiment accessoire ne peut avoir de toit plat.

***VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT*** **4.18**

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

***MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR*** **4.19**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériaux;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatées ou à rainure éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'hiver pour automobile et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

Les deux derniers matériaux de la liste précédente ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles.

Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque sont acceptés.

***HARMONISATION
DES MATÉRIAUX*** **4.20**

Les matériaux de construction du bâtiment accessoire ou du garage, incluant les matériaux de finition extérieure, doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

***DÉLAI
D'EXÉCUTION DES
TRAVAUX*** **4.21**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 24 mois suivants la date d'émission du permis de construction.

SECTION 6
DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURES **4.22**

Les terrains peuvent être entourés de clôtures construites de bois (sauf les panneaux de contreplaqué communément appelés «plywood»), de métal (sauf la tôle métallique), de PVC ou d'autres matériaux similaires.

Les clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- 1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un terrain intérieur;
- 2,5 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un terrain en coin.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements publics, d'industries ou de commerces nécessitant de l'entreposage extérieur ni aux clôtures utilisées à des fins agricoles. De plus, s'il y a contradiction entre les hauteurs mentionnées au présent article et un règlement portant sur la sécurité, les normes de sécurité prévalent.

Tout entreposage extérieur relié à un usage commercial ou industriel doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Pour l'usage industriel II, l'aire d'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2.5 mètres.

*CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE DE
CARCASSES DE
VÉHICULES ET DE
REBUTS* **4.23**

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

De plus, dans la cour avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite pour la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture et à 1 mètre de ladite clôture entre celle-ci et la rue.

Un écran végétal doit être aménagé selon les normes particulières relatives aux cours de ferraille à l'article 4.104 du présent règlement.

FIL BARBELÉ **4.24**

Les clôtures de fils barbelés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins agricoles en zone agricole et si cette clôture n'est pas adjacente à un terrain situé en zone résidentielle.

FIL ÉLECTRIFIÉ **4.25**

Les clôtures de fils électrifiés sont permises uniquement lorsqu'elles sont installées à des fins agricoles en zone agricole et si cette clôture n'est pas adjacente à un terrain situé en zone résidentielle.

Les terrains peuvent être entourés de haies.

Les haies doivent être implantées à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des haies sont les suivantes :

- 1,2 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un terrain intérieur;
- 2,4 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un terrain en coin.

Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue et doivent être à l'intérieur des lignes de terrain arrière et latérales.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de un mètre vingt (1,20 m) doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale quatre-vingt-dix centimètres (90 cm).

Les murs de maçonnerie doivent être implantés à une distance minimale de 30 centimètres de l'emprise de la rue.

Les hauteurs maximales des murs de maçonnerie sont les suivantes :

- 1,1 mètres de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant minimale pour un terrain intérieur;
- 1,8 mètres pour le reste du terrain;
- 0,75 mètre pour un terrain en coin.

Il est permis de construire un talus en bordure d'une route publique numérotée aux conditions suivantes :

- le talus doit respecter un niveau maximum de un (1) mètre par rapport à celui du sol environnant;
- le talus doit être recouvert de végétation, ou gazonné ou boisé dans un délai de dix-huit (18) mois après la date d'émission du permis de construction du talus.

SECTION 7
DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS ET LES AIRES DE MANUTENTION

GÉNÉRALITÉS **4.30**

Aucun permis de construction ou d'agrandissement n'est accordé dans les zones commerciales et industrielles à moins que le projet ne prévoit les cases de stationnement hors rues selon les normes de la présente section.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

Le demandeur doit s'engager lors de la demande du permis à ce que les cases de stationnement hors rues requises soient suffisantes pour l'usage du terrain et du bâtiment.

Les exigences de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

DROITS ACQUIS **4.31**

Pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis au maintien du nombre de cases existantes.

***NOMBRE MINIMAL
DE CASES DE
STATIONNEMENT*** **4.32**

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

- a) Automobiles et machineries lourdes (vente de) : 1 case par 93 m² de plancher.
- b) Bureau, banque et service financier : 1 case par 37 m² de plancher.
- c) Bibliothèque, musée : 1 case par 37 m² de plancher.
- d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons : 5,5 cases par 93 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, 1 case par 37 m² de superficie de bureaux.
- e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place : 1 case par 28 m².
- f) Cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges.
- g) Clinique médicale, cabinet de consultation : 1 case par 15 m² de plancher.
- h) Lieux de culte : 1 case par 4 sièges
- i) Équipement récréatif :
 - Quilles : 3 cases par allée de quilles
 - Curling : 4 cases par glace de curling
 - Tennis : 2 cases par court de tennis
- j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 37 m² de plancher.
- k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires : 1 case par 46 m².
- l) Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale : 2 cases par logement.
- m) Habitation multifamiliale : 1,5 cases par logement.
- n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autre établissement pour boire, manger : 1 case par 4 sièges.
- o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1,5 case par 4 lits.
- p) Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 9.3 m² de plancher

- occupé par ces salles.
- q) Industrie : 1 case par 150 m² de plancher plus 4 cases réservées aux visiteurs.
 - r) Hôtel, motel, auberge : 1 case par chambre.
 - s) Dépanneur : 1 case par 37 m².
 - t) Lieu de réunion (incluant les clubs privés, salle d'exposition, stage, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire) : 1 case par 5 sièges plus 1 case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
 - u) Garderie : 1 case par 50 m² de plancher.

**AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
STATIONNEMENT**

4.33

Les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1- Localisation :

- a) Le stationnement doit être situé sur le même terrain ou le terrain contigu que l'usage pour lequel le permis est demandé;
- b) Dans les zones commerciales, industrielle ou institutionnelle, le stationnement doit être situé dans la cour arrière ou latérale sauf pour 10% des cases requises qui peuvent être localisées dans la cour avant, mais qui doivent respecter une marge de recul de 3 mètres. Cette marge de recul doit être aménagée de végétaux et engazonnée. Dans les zones commerciales, les cases peuvent être situées sur un terrain à moins de 152 mètres de l'usage desservi;
- c) En zone résidentielle, le stationnement aménagé dans la cour avant ne peut être situé à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue. Cette bande doit être aménagée ou gazonnée;
- d) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes latérales ou arrière.

2- Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
 - Longueur : 5,5 mètres
 - Largeur : 2,6 mètres
- b) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4,0 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

3- Revêtements

- a) Les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées, dallées ou gravelées et entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et une largeur maximum de 7 mètres.

Une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et un maximum de 5 mètres.

L'allée d'accès ne peut être localisée à moins de 12 mètres d'une intersection, calculée à partir de la rencontre la plus rapprochée des deux emprises ou de la fin de la courbe.

En ce qui concerne les accès à une route numérotée hors du périmètre d'urbanisation, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Un accès par 60,96 mètres de façade est permis;
- b) Lorsqu'un terrain à moins de 60,96 mètres de façade, un seul accès est permis;
- c) Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection;
- d) Une entrée en «U » est considérée comme étant un seul accès.

*AIRES DE
MANUTENTION*

4.35

Toute nouvelle construction, ainsi que toute transformation incluant l'ajout d'une partie de construction devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'un espace de stationnement hors-rue pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions suivantes.

*LOCALISATION DES
AIRES DE
MANUTENTION*

4.36

Les aires de manutention doivent être situées en cours latérale ou arrière.

Elles doivent être situées sur le même terrain que la construction ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

*NOMBRE D'UNITÉS
DE MANUTENTION*

4.37

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues selon le type de construction mentionné :

Une (1) unité de manutention pour une superficie de plancher de 465 mètres carrés et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres carrés;

Deux (2) unités de manutention pour une superficie de plancher de plus de 1860 mètres carrés, mais ne dépassant pas 4 650 mètres carrés;

Trois (3) unités pour une superficie de plancher de plus de 4 650 mètres carrés, mais ne dépassant pas 9 300 mètres carrés.

Une (1) unité additionnelle par 3 720 mètres carrés ou fraction de ce nombre pour une superficie de plancher supérieure à 9 300 mètres carrés.

***DIMENSIONS DES
UNITÉS DE
MANUTENTION*** **4.38**

Chaque unité de manutention doit mesurer 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

***AMÉNAGEMENT DES
AIRES DE
MANUTENTION*** **4.39**

Les aires de manutention doivent être accessibles à partir de la rue ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

SECTION 8
DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS

GÉNÉRALITÉS **4.40**

Les normes d'implantation et d'utilisation des piscines et des spas sont régies par la présente section.

RÈGLEMENT 2012-271-02

Le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) s'applique également. En cas de contradiction, les normes les plus sévères prévalent.

NORMES
D'IMPLANTATION
ET D'UTILISATION **4.41**

Les normes d'implantation et d'utilisation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spa :

- a) Toute piscine ou spa doit être localisé à deux (2) mètres ou plus de la ligne de propriété et à plus de 3 mètres du bâtiment principal, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine;
- b) La construction de toute piscine ou spa doit se faire en conformité avec le Code de sécurité;
- c) Toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit suivre les normes de bâtiment accessoire;
- d) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus de 25% du terrain sur lequel elle est érigée.
- e) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de soixante (60) centimètres de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux virgule cinq (2,5) mètres à cet endroit.
- f) Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

OBLIGATION DE
CLÔTURER **4.42**

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètres sans excéder 2 mètres doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou gonflable d'une hauteur inférieure à 1,2 mètres, que celle-ci soit nouvelle ou non. Les accès aménagés dans la clôture doivent être munis de système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la piscine.

La clôture ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

Toute clôture doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau.

Les piscines hors-terre ou gonflable d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 mètres ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles amovibles ou basculants avec verrou ou de tout autre dispositif qui en empêche l'accès.

La distance maximale entre le niveau du sol et une clôture est de 10 centimètres.

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.

SECTION 9
DISPOSITIONS SUR LES KIOSQUES

GÉNÉRALITÉS **4.44**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque les kiosques sont permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

L'exploitant tenant le kiosque doit produire au moins 60% des produits agricoles vendus.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.45**

L'implantation d'un kiosque doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le kiosque est permis uniquement sur un terrain où se situe une exploitation agricole ou un établissement commercial;
- b) le kiosque doit respecter une marge de recul minimale de trois (3) mètres de l'emprise de toute voie de circulation;
- c) le kiosque doit respecter la superficie au sol maximale de dix (10) mètres carrés et avoir une dimension maximale de 3,7 mètres linéaires en largeur ou en profondeur.

SECTION 10
DISPOSITIONS SUR L'ENTREPOSAGE ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR POUR
CERTAINS USAGES*** **4.46**

Pour tout usage commercial et industriel et lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'entreposage est permis uniquement dans les cours latérales et arrière;
- b) l'entreposage extérieur doit être clôturé selon les exigences de la section relatives aux clôtures;
- c) la surface au sol de l'aire d'entreposage extérieur doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
BOIS DE
CHAUFFAGE*** **4.47**

Les normes suivantes concernant l'entreposage de bois de chauffage s'applique uniquement en zone résidentielle. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement. Le commerce de ce bois ne peut être fait.

- a) La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,50 mètres;
- b) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être entreposé en vrac sur le terrain;
- c) L'entreposage doit être situé dans les cours latérales et arrière tel que régies dans les dispositions sur les cours;
- d) L'entreposage localisé dans la cour latérale ne peut être situé à une distance moindre que 1,25 mètres de la cour avant du bâtiment principal. Pour les lots en coin, cette norme s'applique aux deux cours donnant sur la rue;
- e) Tout entreposage dans la cour latérale peut être dissimulé de la rue par une clôture d'une hauteur de 1,25 mètres située à la limite de la cour avant et dans ce cas, l'entreposage peut être effectué jusqu'à la limite de la cour avant.

***ENTREPOSAGE
SAISONNIER*** **4.48**

Tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment résidentiel ne peut entreposer sur sa propriété un bateau, une moto-neige ou véhicule tout-terrain que s'ils sont destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. L'entreposage doit se faire en cour arrière et être situé à au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain.

Pour tout usage commercial et lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'étalage extérieur doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'étalage extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans le bâtiment et doit être exercé par l'exploitant de cet usage principal. La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- b) en aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

SECTION 11
DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE ET LES ENSEIGNES

GÉNÉRALITÉS 4.50

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame sont régis par les dispositions de la présente section.

**ENSEIGNES
AUTORISÉES SANS
CERTIFICAT
D’AUTORISATION 4.51**

À moins d’indications contraires, les affiches, enseignes et panneaux-réclames suivantes sont autorisés sur l’ensemble du territoire de la municipalité et ce, sans certificat d’autorisation :

- a) les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires, incluant les affiches à des fins électorales ou référendaires;
- b) les enseignes placées à l’intérieur d’un bâtiment ailleurs que dans une fenêtre ou une vitrine;
- c) les inscriptions historiques et commémoratives;
- d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l’arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
- f) les enseignes et les affiches en forme de bannière, banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l’occasion d’un carnaval, d’une exposition, d’une manifestation religieuse, patriotique ou d’une campagne de souscription publique et ne servant pas à d’autres fins et à la condition qu’elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l’événement et qu’elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l’événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées dans les places publiques et voies publiques, à la condition d’avoir obtenu une autorisation préalable du conseil municipal;
- g) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinées au culte, pourvu qu’ils n’aient pas plus de 1 mètre carré;
- h) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n’indiquent pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré chacune et ne dépassant pas plus de 10 centimètres du mur;
- i) les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d’une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré et d’une hauteur hors tout de 1,8 mètres carré sur un terrain vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain ou immeuble où elles sont posées et à raison d’une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- k) les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu’elles ne mesurent pas plus de 5 mètres carré;

- l) Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme ou entreprise reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex : ISO9000);
- m) les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

**LOCALISATION DES
ENSEIGNES 4.52**

Pour tout genre d'enseignes et d'affiches nécessitant l'émission d'un certificat, la pose de ces dernières doit être effectuée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement, etc. est mené, vendu ou offert.

**STRUCTURE ET
CONCEPTION
D'UNE ENSEIGNE 4.53**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

**FORMAT DE
L'ENSEIGNE 4.54**

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre sauf dans le cas du sigle ou identification enregistré d'une entreprise.

Il est interdit d'installer une enseigne en forme humaine, animale ou imitant un produit ou contenant, qu'elle soit gonflable ou non.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

**INTERDICTIONS
APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 4.55**

Il est interdit :

- a) d'installer une enseigne clignotante ou à éclairage intermittent ou im dispositifs avertisseurs des véhicules de police, des pompiers, des ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs po l'attention;
- b) d'installer ou de peindre une enseigne sur :
 - un toit;
 - une galerie, un balcon ou perron;
 - les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
 - les arbres;
 - les poteaux et autres structures de support de services publics;
 - les clôtures et les murets;
 - les belvédères;
 - les marquises et les constructions hors toit;
 - les murs de soutènement;
 - un abri de toile fixé au bâtiment;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles utilisés à des fins agricoles.

- c) d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;
- d) d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- e) d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie où la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

***ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES***

4.56

Il est permis d'installer des enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion selon la zone concernée telle qu'illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'installer toute enseigne ou éclairage par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

***ENTRETIEN ET
PERMANENCE
D'UNE ENSEIGNES***

4.57

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans le délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement. Doivent également être enlevés, les poteaux ou les attaches retenant toute enseigne enlevée.

***NORME
D'IMPLANTATION***

4.58

Toute enseigne doit être située à 1 mètre de l'emprise de la rue.

***NORMES
RELATIVES À
L'AFFICHAGE***

4.59

Les normes relatives d'affichage par zone, telle qu'illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement, concernant le type d'enseignes permis, le nombre d'enseignes permis, les dimensions, la hauteur et le type d'éclairage sont prescrites au tableau suivant :

Règlement 2011-271-02
Règlement 2014-271-03

NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE PAR ZONE

	zones			
Enseignes	CI-1	C-1 et C-2, CL-1, MIX-1, VC-1, VT-1	RE-1 à RE-7, VR-1 à VR-3, ID-1 à ID-22	AG-1 à AG-5, AF-1 à AF-10, AFD-1 à AFD-9, SD-1
Enseignes permises	Toutes les enseignes	Toutes les enseignes	poteau, projection, suspendu, à plat.	Toutes les enseignes
Éclairage permis	lumineuse et réflexion	lumineuse et réflexion	réflexion	lumineuse et réflexion
Nb total d'enseignes	2	2	1	2
Nb total d'enseigne sur projection, sur poteau ou sur socle	1	1	1	1
Superficie maximale				
sur poteau (m ²)	4	2	1	2
projection (m ²)	3	1,5	1	1,5
suspendue (m ²)	3	1,5	1	1,5
à plat (m ²)	4	2	1	1
sur auvent (m ²)				
sur socle ¹ (m ²)	3	1,5		1,5
Hauteur maximale²				
sur poteau ^{3 4} (m)	6	4	3	4
projection ^{3 5} (m)	6	6	6	6
suspendue ³ (m)				
à plat ⁶ (m)				
sur auvent ⁷ (m)				
sur socle ⁸ (m)	2	2		2

- 1: La superficie de la base de type muret ne peut excéder le double de la superficie de l'enseigne.
- 2: La hauteur maximale est mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'enseigne.
- 3: Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 1,70 mètres au-dessus du niveau du sol.
- 4: Les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autres de l'enseigne.
- 5: L'enseigne doit débiter à au moins 30 centimètres du mur sur lequel l'enseigne est apposée. L'enseigne doit faire saillie d'au plus 2,25 mètres.
- 6: L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ni la hauteur, ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise.
- 7: Toute partie de l'auvent doit être à au moins 2,20 mètres au-dessus d'une surface de circulation.
- 8: Une enseigne située dans un triangle de visibilité doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre.

SECTION 12
DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

ANTENNES
TRADITIONNELLES **4.60**

L'implantation d'antennes traditionnelles est permise en respectant les normes suivantes :

- 1- Cette antenne peut être installée dans la cour arrière ou latérale ou fixée au bâtiment et à raison d'une seule par terrain;
- 2- Cette antenne doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain.

ANTENNES
PARABOLIQUES **4.61**

L'implantation d'antennes paraboliques est permise en respectant les normes suivantes :

1. Elles peuvent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avants toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci;
2. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
3. Elles ne peuvent être placées devant une ouverture (porte et fenêtre);
4. Elles sont permises à raison d'une seule par logement.

SECTION 13
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PLAN D'EAU

*AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES*

4.62

La surface libre d'un terrain sur laquelle une construction est érigée doit être boisée, gazonnée et/ou paysagée pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la fin des travaux pour lesquels le permis de construction a été émis.

*PLANTATION
D'ARBRES
PROHIBÉE*

4.63

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique souterrains, de neuf (9) mètres de la limite du terrain et de quinze (15) mètres du bâtiment principal :

- Peuplier, tremble et saule à hautes tiges qui ne sont pas des arbustes.

*TRIANGLE DE
VISIBILITÉ*

4.64

Sur tout terrain de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que soixante-quinze (75) centimètres par rapport au niveau du centre d'intersection des rues doit être conservé. Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies publiques ou privées.

*AMÉNAGEMENT
D'UN PLAN D'EAU*

4.65

L'aménagement d'un plan d'eau crée par l'excavation, le déblai ou le remblai doit respecter les dispositions suivantes :

- L'aménagement d'un plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement, réalisé avant le début des travaux;
- Tout plan d'eau doit respecter les lois et règlements applicables, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement et sur la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de salubrité;

- Tout lac qui est rehaussé ou creusé de façon artificielle doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain, emprise de rue privée ou publique et à un minimum de 20 mètres d'un bâtiment résidentiel principal.

- Tout bassin profond de plus de un (1) mètre situé dans une zone urbaine (périmètre urbain (village) ou autour du lac Boissonneault) doit être clôturé pour des raisons de sécurité. La clôture doit avoir un minimum de un virgule deux (1,2) mètres de haut et pas plus de deux virgule quatre (2,4) mètres.

SECTION 14
DISPOSITIONS SUR LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS OU NON MOTORISÉS

***VÉHICULES
RÉCRÉATIFS***

4.66

Les véhicules récréatifs motorisés ou non sont permis uniquement dans les terrains de camping. L'occupation des terrains de camping par ces équipements n'est permis que du premier (1^{er}) mai au premier (1^{er}) novembre. Les véhicules récréatifs motorisés ou non doivent toujours être en état de fonctionnement, sinon ils devront être remorqués aux frais de leurs propriétaires. Les véhicules récréatifs, motorisés ou non, peuvent toutefois être remisés sur un terrain de camping pour la période hivernale.

***ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR DE
VÉHICULES
RÉCRÉATIFS
MOTORISÉS OU
NON***

4.67

Les véhicules récréatifs, motorisés ou non, sont autorisés uniquement dans les terrains de camping. Toutefois, le propriétaire ou locataire d'un logement peut remiser son propre véhicule récréatif, motorisé ou non, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis au propriétaire d'un immeuble d'accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur sa propriété pour la durée d'une fin de semaine.

L'entreposage doit être situé en cour latérale ou arrière à au moins un (1) mètre des lignes de terrain.

***ROULOTTES DE
CHANTIER***

4.68

Les roulottes de chantier sont permises pour la période de construction ou de reconstruction d'un ouvrage. La ou les roulottes devront être enlevées dès la fin des travaux ou à l'échéance du permis concerné.

SECTION 15
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS MOBILES ET L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DE MAISONS MOBILES

	<i>IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE</i>	4.69
<p>Les maisons mobiles sont autorisées lorsque permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone et à la condition qu'elles soient situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas lorsque la maison mobile est implantée dans l'exercice des droits et privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>. Toutefois, la maison mobile doit être enlevée dans les douze (12) mois lorsque son utilisation à cette fin n'est plus effective.</p>		
	<i>PARC DE MAISONS MOBILES</i>	4.70
<p>Seules les maisons mobiles sont autorisées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.</p> <p>Un parc pour maisons mobiles doit comprendre un minimum de cinq (5) terrains.</p> <p>En tout temps, il ne peut y avoir qu'une seule maison mobile par terrain.</p>		
	<i>IMPLANTATION</i>	4.71
<p>Dans un parc conçu à cet effet, une maison mobile doit être implantée de façon à avoir le côté de plus petite dimension (largeur) face à la rue qui y donne accès.</p>		
	<i>ACCÈS</i>	4.72
<p>Chaque terrain réservé pour l'implantation d'une maison mobile doit communiquer avec une rue par une voie d'accès d'une largeur suffisante pour y permettre l'implantation ou le déménagement de cette maison.</p>		
	<i>FONDATION</i>	4.73
<p>Chaque maison mobile construite à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles doit être assise sur une fondation permanente. Les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés.</p>		
	<i>DÉMARCATIION DES TERRAINS</i>	4.74
<p>Dans un parc pour maisons mobiles, des points de repère permanents doivent indiquer clairement les limites de chaque terrain de maison mobile.</p>		
	<i>ÉLOIGNEMENT DES LIMITES DE ZONE</i>	4.75
<p>Aux endroits où la ligne de terrain coïncide avec la limite du parc de maison mobile, toute maison mobile doit être distante de cette ligne d'au moins huit (8) mètres.</p>		
	<i>BÂTIMENT ACCESSOIRE</i>	4.76
<p>Chaque maison mobile peut être pourvue d'un bâtiment accessoire ou d'un garage n'excédant pas une superficie au sol de vingt-trois (23) mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière ou latérale.</p>		

STATIONNEMENT **4.77**

Chaque terrain doit prévoir une aire de stationnement d'une superficie de vingt (20) mètres carrés. Cet espace ne doit pas être situé devant la fenêtre principale du vivoir, ni empiéter sur l'aire de séjour extérieur. De plus, en aucun temps l'accès ne doit être utilisé pour l'aménagement de l'aire de stationnement.

*AMÉNAGEMENT
PAYSAGER* **4.78**

Le terrain sur lequel est implantée une maison mobile doit être garni de gazon, d'arbres et d'arbustes afin de bien s'intégrer à l'environnement et au milieu bâti.

*INSTALLATION
SEPTIQUE* **4.79**

Chaque maison mobile doit être raccordée à un service d'aqueduc et d'égout ou bien par un système autonome d'eau potable et d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.

SECTION 16
DISPOSITIONS SUR LES HABITATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

GÉNÉRALITÉS **4.80**

Les habitations intergénérationnelles sont permises uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Lorsque les habitations intergénérationnelles sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, elles doivent respecter les normes de la présente section.

***DIMENSIONS DE
L'HABITATION
INTERGÉNÉRATION
NELLE*** **4.81**

L'habitation intergénérationnelle doit être intégrée ou attenante à l'habitation unifamiliale isolée.

Les normes relatives au pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal, à la grille des normes d'implantation des bâtiments par zone, fixent la superficie maximale que peut occuper l'habitation intergénérationnelle.

***NORMES
D'IMPLANTATION
POUR LES
HABITATIONS
INTERGÉNÉRATION
NELLES*** **4.82**

L'habitation intergénérationnelle doit être située dans la cour latérale ou arrière du terrain en respectant les marges de recul applicables.

HAUTEUR **4.83**

La hauteur de l'habitation intergénérationnelle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES MAISONS D'ACCUEIL

<p>Un établissement de type « maison d'accueil » peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation de type unifamiliale isolée.</p> <p>Lorsque cet établissement est indiqué en tant qu'usage spécifiquement permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, il doit respecter les normes de la présente section.</p>	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	4.84
<p>Un maximum de quatre (4) personnes peuvent œuvrer à l'encadrement des résidents et à leur prodiguer les soins appropriés et au moins l'une d'elles doit être l'occupante de l'usage principal;</p> <p>Un maximum de vingt-deux (22) personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants de la résidence, peuvent être accueillies à l'intérieur d'un tel établissement.</p> <p>Un maximum de deux (2) personnes peuvent occuper la même chambre.</p>	<i>NOMBRE DE RÉSIDENTS ET D'OCCUPANTS</i>	4.85
<p>Toutes les chambres offertes en location font partie intégrante du logement principal et aucune d'entre elles ne constitue une unité de logement indépendante du logement principal;</p> <p>Aucune commodité de cuisson n'est installée à l'intérieur d'une chambre</p>	<i>AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	4.86
<p>La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est de sept (7) mètres carrés si occupée par un (1) résident ou dix (10) mètres carrés si occupée par deux (2) résidents.</p>	<i>SUPERFICIE DES CHAMBRES</i>	4.87
<p>Un minimum de deux (2) issues directs à l'extérieur doivent être aménagées.</p> <p>Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique.</p>	<i>NOMBRE D'ISSUES</i>	4.88
<p>L'affichage doit être réalisé conformément aux dispositions de la section 11 du présent règlement.</p>	<i>NORMES D'AFFICHAGE</i>	4.89

SECTION 18
NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN QUAÏ, D'UN MONTE-BATEAU ET D'UNE MARINA

GÉNÉRALITÉ **4.90**

L'aménagement d'un quai ou d'un monte-bateau doit respecter les dispositions de la présente section.

DIMENSION DU QUAÏ **4.91**

La longueur maximale de tout quai, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit respecter la règle de calcul qui suit sans excéder quinze (15) mètres :

$$(A - B) / 2 = C$$

où A: largeur du terrain face au lac
 B : largeur du quai projeté
 C : longueur maximale du quai à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

Le calcul de la longueur d'un quai doit inclure toute partie du quai de forme irrégulière (forme en T, en L, etc.).

Une distance minimale de trois (3) mètres doit être laissée libre entre le quai et la ligne latérale du terrain et au prolongement de cette ligne latérale dans le littoral.

LARGEUR D'UN QUAÏ **4.92**

La largeur maximale d'un quai est fixée à deux virgule quatre (2,4) mètres.

DISPOSITIF DE VISIBILITÉ D'UN QUAÏ **4.93**

Tout quai mesurant plus de sept virgule six (7,6) mètres de longueur à partir de la ligne naturelle de hautes eaux doit être muni d'un système quelconque indiquant la partie dépassant sept virgule six (7,6) mètres (ex. : bande fluorescente, clignotant ou lumières reliées à une pile, chapeaux, etc.).

PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL **4.94**

La construction d'un quai est permise uniquement si un bâtiment principal est présent sur le terrain et seul le propriétaire de ce bâtiment principal peut construire un quai.

NOMBRE DE QUAÏS **4.95**

Un seul quai est permis par terrain.

ESPACE MINIMAL **4.96**

Un espace minimal de quinze (15) mètres doit être laissé entre chaque quai.

MATÉRIAUX **4.97**

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

L'utilisation de bois non traité, le plastique et l'aluminium peut être utilisé pour la construction d'un quai. Pour les ouvrages sur pilotis, on peut utiliser des pilotis de béton. L'utilisation du bois traité est interdite. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

MONTE BATEAU **4.98**

Un seul monte bateau est permis par terrain.

La superficie maximale d'un monte bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte bateau doit être construite sur pieux ou pilotis seulement, sans entraver la libre circulation des eaux. Seule une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

ABRIS À BATEAUX **4.99**

Les abris à bateaux permanents sont interdits sur la rive et le littoral. Cependant, des abris temporaire peuvent être érigés entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année mais enlevés après le 15 octobre.

MARINA **4.100**

Les marinas sur le littoral des lacs et des cours d'eau sont permises uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone.

***CERTIFICAT
D'AUTORISATION*** **4.101**

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais et monte bateaux doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 19
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS
CONTRAINANTES

*DÉPÔTS DE NEIGES
USÉES* **4.102**

Dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau, lac ou étang, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

*NORMES
D'IMPLANTATION
EN BORDURE
D'UNE ROUTE
PUBLIQUE
NUMÉROTÉE* **4.103**

Pour un terrain adjacent à la route 249 et situé en dehors du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment doit respecter une marge de recul avant minimale de 23 mètres à l'emprise de la route.

Malgré ce qui précède, si la distance d'alignement des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que cette distance minimale, les nouveaux bâtiments à être construits sur les lots adjacents doivent être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit celle égale du bâtiment existant plus 1,5 mètres (5 pieds) pour chaque 18,3 mètres (60 pieds) de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur une rue, la marge de recul minimale ou marge de recul est établie sur la ligne qui unit les coins de bâtiments déjà construits.

*COUR DE
FERRAILLE* **4.104**

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une cour de ferraille doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage.

La cour de ferraille doit être située à une distance de cent cinquante (150) mètres ou plus de toute rue publique et de tout cours d'eau

La cour de ferraille doit être située à une distance de trois cents (300) mètres ou plus de toute résidence.

De plus, le propriétaire doit aménager un écran végétal dans une bande de dix (10) mètre autour de son terrain. Pour chaque trente (30) mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de vingt (20) arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de deux (2) mètres de hauteur et huit (8) arbres feuillus d'un minimum de six (6) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel.

Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue publique ou privée.

**PISTE DE COURSE
OU D'ESSAI DE
VÉHICULES
MOTORISÉS**

4.105

Lorsque permis à la grille des usages et des constructions autorisés par zone, l'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.

La piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être située à une distance de cent cinquante (150) mètres ou plus de toute rue publique et de tout cours d'eau.

La piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être située à une distance de trois cents (300) mètres ou plus de toute résidence.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

De plus, le propriétaire doit aménager un écran végétal dans une zone de dix (10) mètres autour de son terrain. Pour chaque trente (30) mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de vingt (20) arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de deux (2) mètres de hauteur et huit (8) arbres feuillus d'un minimum de six (6) centimètres de diamètre, mesuré à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue publique ou privée.

USAGE INDUSTRIEL 4.106

Règlement 2011-271-02

Lorsque l'usage industriel est autorisé à la grille des usages et constructions autorisés par zone, les normes de la présente section s'appliquent.

Une marge de recul de 30 mètres est exigée par rapport aux limites d'une autre zone à la grille des usages et constructions autorisés par zone et un écran végétal constitué d'arbustes et de résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une largeur minimale de 10 mètres doit être implantée ou conservée dans cette bande. Toutefois, lorsque la zone industrielle est adjacente à une zone agricole, agro-forestière, agro-forestière dynamique ou industrielle, ces normes ne s'appliquent pas.

La présente norme ne s'applique pas à tout terrain construit en zone industrielle à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, s'il respecte les conditions suivantes :

- le terrain fait partie du périmètre d'urbanisation;
- le terrain est l'assiette d'un bâtiment industriel.

CIMETIÈRES

4.107

Aucune construction n'est permise dans un rayon de 10 mètres entourant les limites de tout cimetière.

***PROTECTION DES
PUITS ET DES
PRISES D'EAU
COMMUNAUTAIRES 4.108***

Dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits et prises d'eau communautaires, sont interdites les habitations, les voies de circulation et toute source de contamination. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un virgule huit (1,8) mètres pour empêcher l'accès aux animaux d'élevage ainsi qu'aux personnes non autorisées.

ANCIEN DÉPOTOIR 4.109

L'emplacement de l'ancien dépotoir de déchets domestiques est identifié sur le plan de zonage. Sur ce site, seul le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser la construction.

SECTION 20
NORMES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

**ZONES À RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 0-20
ANS**

4.110

Dans une zone d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou une zone d'embâcle telle qu'identifiée au plan de zonage , sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2.

1. Construction, ouvrage et travaux permis

Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 4.113 et 4.114 :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou les ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci prévue au règlement de construction en vigueur;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément au règlement de construction en vigueur;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

2- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 4.113 et 4.114 s'il font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épurations des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les

constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les ouvrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

**ZONES À RISQUE
D'INONDATION DE
RÉCURRENCE 20-
100 ANS**

4.111

Dans une zone d'inondation de faible courant (récurrence de 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage, sont interdits:

- 1- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les normes prévues au règlement de construction en vigueur.
- 2- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

4.112

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux dans les zones à risque d'inondation doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 21
NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

OUVRAGES
AUTORISÉS SUR LA
RIVE

4.113

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Règlement 2011-271-02
Règlement 2014-271-03

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

- a) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent; Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.
 - l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - la coupe sanitaire;
 - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent;
- b) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation

de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

c) les ouvrages et travaux suivants :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
- l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
- l'installation de clôtures ou de haies;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :

1^{er} Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;

2^e Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;

3^e Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec

végétation à celui du mur de soutènement.

- les puits individuels;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.114 du présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

**REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES RIVES 4.113A**

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés et identifiés de la base BDTQ sur le plan de zonage de la municipalité.

Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.113 et 4.114.

**EXCEPTIONS PRÈS
DES BÂTIMENTS
(REMISE À L'ÉTAT
NATUREL DES
RIVES) 4.113B**

Nonobstant l'article 4.113 a, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour arrière	Cour avant	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 mètres de tout lac ou cours d'eau.

**REVÉGÉTALISATION
DES RIVES**

4.113C

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de 24 mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas reprise de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2^e édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés et identifiés de la base BDTQ sur le plan de zonage de la municipalité. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.113 et 4.114.

**EXCEPTIONS PRÈS
DES BÂTIMENTS
(REVÉGÉTALISATION
DES RIVES)**

4.113D

Nonobstant l'article 4.113 c, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour arrière	Cour avant	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) les prises d'eau;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, conformément à l'article 4.113 du présent règlement;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 22
NORMES RELATIVES AUX MARÉCAGES

OUVRAGES PERMIS
DANS LES
MARÉCAGES **4.116**

Dans une zone de marécage telle qu'identifiée au plan de zonage, l'excavation du sol, le déplacement d'humus et les travaux de déblai ou de remblai sont prohibés.

Malgré ce qui précède, les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis.

SECTION 23
NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

*NORMES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE
D'ARBRES*

4.117

Sur l'ensemble du territoire et malgré les dispositions du présent règlement, sont permises les coupes d'arbres suivantes ;

- la coupe sanitaire;
- la récupération de chablis;
- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- Dans la mesure où la mise en valeur agricole est autorisée par le Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q. c. Q-2, r. 11.1), le défrichage aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :

- a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
 - b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.
- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, d'un chemin de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
- a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
 - b) le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.
- Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

***ABATTAGE LE
LONG D'UN
CHEMIN PUBLIC*** **4.118**

Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- b) la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) les coupes forestières permises aux articles 4.117 et 4.119.

***ABATTAGE
D'ARBRES SUR LES
PENTES FORTES*** **4.119**

Sur les pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres, mesurée à partir du haut du talus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

Règlement 2014-271-03

- a) la coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30% à moins de 50%;
- b) l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50% et plus.

**NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES,
AGRO-
FORESTIÈRES
DYNAMIQUES,
AGRO-FORESTIÈRE
ET ILOTS
DÉSTRUCTURÉS 4.120**

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestières et ilots déstructurés telles qu'identifiées au plan de zonage. Règlement 2011-271-02

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- la coupe à blanc et la coupe visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, avec une superficie maximale de coupe de 4 hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupes séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme un seul tenant);
- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive;
- la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicules récréatifs;
- les coupes forestières permises aux articles 4.117, 4.118 et 4.119.

**NORMES
APPLICABLES AUX
ZONES DE
VILLÉGIATURES 4.121**

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones de villégiatures, telles qu'identifiées au plan de zonage numéro.

Les coupes forestières permises sont :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- l'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);

- l'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres ou l'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieur à trente pourcent (30%);
- la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20%) pour cent des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de dix (10) ans dans la rive, uniquement dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;
- les coupes forestières permises aux articles 4.117, 4.118 et 4.119.

CERTIFICAT

D'AUTORISATION

4.122

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

SECTION 24
DISPOSITIONS SUR LES TERRAINS DE CAMPING

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING NON
AMÉNAGÉS **4.123**

Les terrains de camping non aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis.

ZONES
AUTORISÉES POUR
LES TERRAINS DE
CAMPING
AMÉNAGÉS **4.124**

Les terrains de camping aménagés sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis.

SUPERFICIE
MINIMALE ET
DENSITÉ BRUTE **4.125**

La superficie minimale totale d'un terrain de camping est de 8 000 mètres carrés.

Les densités brutes selon le type d'emplacement sont les suivantes :

Type d'emplacement de camping	Densité brute (Nombre maximal d'emplacements à l'hectare (ha))	
<i>Non aménagé</i>	12	1 emplacement par 833.33 m ²
<i>Aménagé</i>	30	1 emplacement par 333.33 m ²

NOMBRE MAXIMAL
D'EMPLACEMENTS **4.126**

Le nombre maximal selon le type d'emplacements est le suivant :

Type d'emplacement de camping	Nombre maximal d'emplacements au total
<i>Non aménagé</i>	36
<i>Aménagé</i>	n/a

MARGES DE REcul **4.127**

Une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, de 30 mètres de l'emprise de toute route du réseau supérieur et de 20 mètres de l'emprise de toute autre rue ou chemin public ou privé, à l'exception de l'aménagement des voies d'accès au terrain de camping, doit être respectée, de sorte qu'aucun emplacement ne peut être situé à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins 10 mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrière du terrain.

SECTION 25
DISPOSITIONS SUR LES STATIONS SERVICES ET LES LAVE-AUTOS

*STATIONS
SERVICES, POSTE
D'ESSENCE ET
LAVE-AUTOS* **4.128**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

Les installations doivent répondre à toutes les dispositions de la Loi sur les produits et équipements pétroliers (L.R.Q. c. P-29.1) ainsi qu'à la Loi sur le bâtiment (C.B-1.1) et au Code de sécurité du Québec.

la superficie du terrain doit avoir un minimum de trois mille (3 000) mètres carrés et respecter les normes de l'autorité gouvernementale compétente.

le bâtiment principal d'un garage commercial doit avoir un plancher d'une superficie minimale de cent onze (111) mètres carrés :

- le bâtiment principal d'une station-service doit avoir un plancher d'une superficie minimale de vingt (20) mètres carrés.

ACCÈS AU TERRAIN **4.129**

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque façade du lot donnant sur la rue et ceux-ci doivent être distants de dix (10) mètres.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection de deux lignes de rues.

La largeur maximale d'un accès est de onze mètres (11 m).

MURS ET TOIT **4.130**

Les postes d'essences et les stations services doivent avoir des murs extérieurs et un toit fabriqués de matières incombustibles.

*USAGE PERMIS
DANS LES MARGES
DE REcul* **4.131**

Malgré les dispositions sur les cours avant minimales et résiduelles, il est permis l'installation des pompes, deux (2) enseignes et des poteaux d'éclairage dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins six (6) mètres entre les pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'une marquise reliée au bâtiment principal ou non et d'une hauteur libre de quatre (4) mètres. Une distance de cinq (5) mètres doit être laissée libre entre les pompes et le bâtiment principal. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée.

*RÉSERVOIRS
D'ESSENCE* **4.132**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous du bâtiment. Les réservoirs doivent également être situés à dix (10) mètres de toute ligne de terrain.

USAGES PROHIBÉS 4.133

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation automobile et des dépanneurs.

LOCAL POUR GRAISSAGE 4.134

Tout garage commercial relié à une station-service doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES 4.135

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. La superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton; les superficies non asphaltées ou bétonnées doivent être gazonnées ou paysagées.

NORMES D'IMPLANTATION À RESPECTER 4.136

Les autres normes d'implantation que doivent respecter ces usages sont les suivantes :

- La marge de recul du bâtiment principal est de neuf (9) mètres;
- Les marges latérales minimales sont de quatre virgule cinq (4,5) mètres;
- La cour arrière doit avoir une profondeur minimale de quatre virgule six (4,6) mètres;
- Un espace d'au moins quatre virgule soixante (4,60) mètres entre les pompes et la ligne de rue doit être présent;
- Un étage maximum pour le bâtiment principal.

INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES 4.137

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 mètres par 7 mètres par automobile.

SECTION 26
DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE

GÉNÉRALITÉS **4.138**

Les terrasses sont permises à titre d'usage accessoire uniquement avec les usages commerciaux comme la restauration, le divertissement avec consommation de boissons alcoolisées ainsi qu'avec les usages de type récréation.

NORMES
D'IMPLANTATION **4.139**

Les terrasses sont autorisées en cour avant résiduelle, latérales et arrière. Elles doivent être situées à 3 mètres des limites de propriété et à 3 mètres de l'emprise d'une voie publique;

Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;

Elles doivent être situées à un minimum de 30 centimètres sans excéder 80 centimètres du niveau moyen du sol. L'espace formé entre le niveau moyen du sol et la terrasse doit être fermé par un treillis;

Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une zone résidentielle.

NORME DE
STATIONNEMENT **4.140**

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement requises à l'établissement ou au bâtiment, en vertu du présent règlement.

OPÉRATION **4.141**

Une terrasse peut être en opération entre 9:00 et 23:00 heures. Après 23:00 heures, aucun repas ni aucune consommation ne peut être servi à l'extérieur de l'établissement.

La terrasse peut être en opération du 1 mai au 1 novembre inclusivement de la même année. En dehors de cette période, le mobilier doit être entreposé à un endroit qui n'est pas visible de la voie publique.

SECTION 27
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

*CONDITIONS
APPLICABLES*

4.142

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- a) La vente doit avoir lieu sur un terrain occupé exclusivement par un usage résidentiel;
- b) La vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- c) La durée de la vente est limitée à 48 heures;
- d) Il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garages par logement par année.

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION*

4.143

Un certificat d'autorisation doit être obtenu avant de tenir une vente de garage.

SECTION 28
DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

GÉNÉRALITÉS **4.144**

La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes domestiques sur le territoire de la municipalité.

***IMPLANTATION
DES ÉOLIENNES
DOMESTIQUES*** **4.145**

L'implantation d'une éolienne domestique est permise dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des constructions et usages permis aux conditions suivantes :

- Une seule éolienne domestique est permise par terrain;
- L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

L'éolienne domestique doit être située à une distance telle d'une habitation voisine (habitation située hors du terrain sur lequel est situé l'éolienne) que le fonctionnement crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau d'intensité acoustique ou sonore inférieur ou égal à 35dba, excluant les autres bruits ambiants, à moins que le propriétaire de l'éolienne n'ait fait publier au bureau de la publicité des droits une servitude réelle accordée par le propriétaire de cette habitation voisine permettant expressément cette installation à une distance inférieure. La responsabilité du respect de cette norme, tout au long de la durée de vie de l'éolienne, incombe au propriétaire de l'éolienne.

***APPARENCE DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES*** **4.146**

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises.

Toute éolienne doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

***AMÉNAGEMENT
AÉRIEN DES
ÉOLIENNES
DOMESTIQUES*** **4.147**

Une éolienne domestique doit être reliée par des fils uniquement de manière souterraine et non visible.

***HORS
FONCTIONNEMENT*** **4.148**

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut, elle doit être démantelée dans les 12 mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation.

Un certificat d'autorisation doit être obtenu avant d'installer une éolienne domestique.

SECTION 29
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAPTEURS SOLAIRES

	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	4.150
L'installation des capteurs solaires et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie sont permis à condition de respecter les normes suivantes.		
	<i>NORMES DE CONSTRUCTIONS</i>	4.151
Les capteurs solaires doivent respecter toutes les normes du règlement de construction. Toute modification au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doit être attestée par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.		
	<i>CAPTEURS SOLAIRES</i>	4.152
Les capteurs solaires peuvent être implantés sur les toits (avant ou arrière) des bâtiments principaux ou accessoires, sur les façades des bâtiments ou sur le sol, en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet.		
Lorsque situé sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. De plus, ils doivent s'intégrer harmonieusement au reste du bâtiment.		
Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser la largeur et la hauteur du bâtiment et être parallèles à celui-ci.		
Lorsque situés en cour arrière et latérale, les capteurs sont soumis aux mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.		
	<i>RÉSERVOIRS</i>	4.153
Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique, dans une installation reconnue par le Code de construction.		
	<i>CONDUITS</i>	4.154
Les tuyaux connectés aux capteurs solaires doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse.		
	<i>CERTIFICAT D'AUTORISATION</i>	4.155
L'installation de capteurs solaires doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation.		

SECTION 30
DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS **4.156**

La présente section régit l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

SECTEURS PERMIS **4.157**

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est interdit dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones de villégiature.

*IMPLANTATION
DES SYSTÈMES
EXTÉRIEURS DE
CHAUFFAGE* **4.158**

Dans les zones autorisées, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,6 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, animaux morts, résidus de plastique, papier goudronné, pneus, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain;
- Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;
- Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de cette résidence voisine.
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenues en bon état tout au long de la durée de vie du système.

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION* **4.159**

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation.

SECTION 31
NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES

APPLICATION

4.160

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées exclusivement dans les zones où les usages reliés à l'extraction sont autorisés.

SECTION 32
NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

*OUVRAGES ET
USAGES PERMIS
DANS UNE ZONE
D'ÉROSION*

4.161

Dans une zone d'érosion telle qu'identifiée au plan de zonage, est interdit toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

Nonobstant ce qui précède, la construction d'une résidence unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

- le terrain sur lequel est prévu la résidence unifamiliale forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre;
- la pente, mesurée sur une distance minimale de douze (12) mètres, est inférieure à quinze (15%) pourcent à l'emplacement prévu pour la construction;
- la superficie maximale de déboisement pour l'emplacement de la construction est de deux cent vingt cinq (225) mètres carrés.

SECTION 33
DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

(RÈGLEMENT 2011-271-02)

	GÉNÉRALITÉS	4.162
La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité		
	IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES	4.163
Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des zones suivantes:		
<ul style="list-style-type: none">- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;- Les aires de villégiature.		
Le tout tel que défini à la carte STC-CON-01.		
L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.		
	ZONE DE PROTECTION PAR RAPPORT À UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	4.164
Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :		
<ul style="list-style-type: none">- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;- Les aires de villégiature.		
Le tout tel que défini à la carte STC-CON-01.		
L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.		
	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT D'UNE RÉSIDENCE PAR RAPPORT À UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	4.165
Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.		
Toute éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.		

**DISTANCE
D'ÉLOIGNEMENT
POUR D'AUTRES
ÉLÉMENTS PAR
RAPPORT À UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.166**

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
COURS D'EAU CARTOGRAPHIÉ	100 MÈTRES	SENTIERS RÉCRÉATIFS (SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE QUAD)	200 MÈTRES
LAC	1 KILOMÈTRE	ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE SITE RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE	300 MÈTRES
MILIEU HUMIDE	100 MÈTRES	ROUTE PUBLIQUE	200 MÈTRES
SENTIERS RÉCRÉATIFS • PISTES CYCLABLES • SENTIERS ÉQUESTRES • SENTIERS PÉDESTRES	500 MÈTRES		

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition. »

**MARGES
D'IMPLANTATION
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.167**

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

**FORMES ET
COULEUR D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.168**

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

**CHEMINS D'ACCÈS
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.169**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet.

Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

***ENFOUISSEMENT
DES FILS D'UNE
ÉOLIENNE
COMMERCIALE 4.170***

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

**AMÉNAGEMENT
DES POSTES DE
RACCORDEMENT
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES**

4.171

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DÉMANTÈLEMENT
DES ÉOLIENNES
COMMERCIALES**

4.172

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps.

Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

SECTION 34
DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

(RÈGLEMENT 2011-271-02)

GÉNÉRALITÉS

4.173

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. pour les dispositions prévues aux articles 4.174 à 4.177.

*DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS*

4.174

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 4.175 et 4.176.

Les îlots déstructurés de type 1 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage STC-Z-01.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de types 1 et 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS DE
TYPE 1 (AVEC
MORCELLEMENT) 4.175**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage STC-Z-01, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée dans le respect des normes prévues aux règlements d'urbanisme de la municipalité. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE
DANS LES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS DE
TYPE 3 (SANS
MORCELLEMENT) 4.176**

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage STC-Z-01, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis au sens de la LPTAA. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION DE
RÉSIDENCES SUR
LES UNITÉS
FONCIÈRES
VACANTES DE 10
HECTARES ET PLUS 4.177**

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 4.178 et 4.179.

Remembrement de lots

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 4.178 et 4.179.

Chemin d'accès

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau sans excéder 5 000 mètres carrés. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres.

Superficie comprise entre deux affectations

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans l'affectation agro-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans

l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière en zone agricole.

Construction pour les terrains vacants après le 26 novembre 2008

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

MARGE DE REcul 4.178

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdit à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

DISTANCE SÉPARATRICE 4.179

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivants ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de la dite résidence est toujours assujetti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

SECTION 35
DISPOSITIONS SUR LE RÉMANIEMENT DES SOLS

GÉNÉRALITÉS

4.180

Tout terrain traversé par un cours d'eau permanent ou intermittent, adjacent à un lac ou à un fossé de chemin est assujéti à la mise en place de mesures de mitigation pour retenir les sédiments afin d'éviter leur migration vers le lac, les cours d'eau et les fossés de chemin.

Les travaux énumérés ci-dessous impliquant des opérations de déblai et remblai et du remaniement des sols doivent, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour le remaniement des sols. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas pour les travaux effectués à des fins agricoles en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi*, excepté pour la construction de bâtiments.

- L'établissement de chemins d'accès pour des travaux forestiers, miniers;
- Les travaux touchant le domaine du transport notamment l'établissement/l'amélioration/l'entretien de rues, de routes, d'accotements, de chemins de fer et d'aéroports;
- l'aménagement d'une installation septique;
- L'abattage d'arbres, incluant l'enlèvement de souches;
- Le nivellement du sol;
- Les travaux de construction de bâtiments principaux, accessoires et d'installation d'équipements connexes, tels piscine creusée, voie d'accès, etc.

*MESURES DE
MITIGATIONS*

4.181

Lorsque des travaux de remaniement des sols sont effectués, le propriétaire du terrain doit mettre en place des mesures de mitigation, afin d'éviter le transport des sédiments vers le cours d'eau, lac ou le fossé de chemin. Cette obligation est effective dès le début de travaux, et ce, jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

Le propriétaire du terrain a l'obligation d'implanter minimalement une de ces mesures de mitigation suivantes :

- 1- des barrières à sédiments au pourtour de la zone de travaux;
- 2- des bâches sur les tas de terre mis à nu.

D'autres mesures d'atténuation peuvent être demandées en fonction des conditions présentes sur le terrain, et le recours à un spécialiste dans le domaine de la stabilisation de rives peut-être demandé lorsque des méthodes plus complexes sont requises. Il n'est cependant pas du mandat de l'officier municipal de se prononcer sur le choix des méthodes à utiliser.

*RESPONSABILITÉ
FACE AU CONTRÔLE
DE L'ÉROSION*

4.182

Les propriétaires, entrepreneurs et/ou toutes autres personnes effectuant des travaux comportant un remaniement des sols sur une propriété demeurent responsables du contrôle de l'érosion des sols, de l'apport en sédiments vers les lacs et/ou cours d'eau et/ou fossé de chemin ainsi que de l'entretien des mesures de mitigation mises en place.

Les opérations visant un remaniement des sols doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur municipal.

Le certificat doit être obtenu avant le début des travaux. Les travaux d'arpentage, les tests de percolation ainsi que l'entretien normal du site ne sont pas considérés comme étant le commencement des travaux aux fins du présent article.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

*DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE*

5.1

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E: Le paramètre E renvoie au type de projet.
- F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article.
- G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes (kg)	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Grille des distances séparatrices en fonction du nb d'unités animales à inclure

c) Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grains	1.0 0.8
Visons	1.1

1. Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

d) Type de fumier (paramètre D)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre D
Gestion solide - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres - Autres groupes ou catégories d'animaux	0.6 0.8
Gestion liquide - Bovins laitiers et de boucherie - Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8 1.0

e) Type de projet (paramètre E)²

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

2. À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

g) Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises ³	Nombre total d'unités animales ⁴	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
									321-480	1125	750	

³ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

⁴ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

⁵ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

***DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES AUX
LIEUX
D'ENTREPOSAGE
DES ENGRAIS DE
FERME SITUÉS À
PLUS DE 150
MÈTRES D'UNE
INSTALLATION
D'ÉLEVAGE***

5.2

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 5.1 sur les distances de base (paramètre B). La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G est alors appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature en zone non agricole
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
RELATIVES À
L'ÉPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME**

5.3

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont indiquées au tableau suivant.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
L l s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X ¹
		par pendillard	X ¹	X ¹
	incorporation simultanée		X ¹	X ¹
F u m i e r	frais. laissé en surface plus de 24 h		75	X ¹
	frais. Incorporé en moins de 24 h		X ¹	X ¹
	compost désodorisé		X ¹	X ¹

¹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE ET À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
FERTILISANTES

(RÈGLEMENT 2011-271-02)

ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'INTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE

5.4

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1). »

ÉPANDAGE ET
STOCKAGE
TEMPORAIRE À
L'EXTÉRIEUR DE LA
ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE

5.5

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié. »

NORMES SUR LE
STOCKAGE
TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL

5.6

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit.

**DISTANCES
SÉPARATRICES
D'ÉPANDAGE**

5.7

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau ⁽¹⁾
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

**PÉRIODE
D'ÉPANDAGE**

5.8

L'épandage doit respecter, le cas échéant, tout règlement adopté en vertu de l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales.

SECTION 3 ÉLEVAGE PARTICULIER

GÉNÉRALITÉS **5.10**

Lors d'une demande de changement ou d'implantation d'élevage particulier (espèces sauvages ou non que l'on ne retrouve pas habituellement dans nos fermes typique comme les bisons, sangliers, etc.), et malgré les dispositions précédemment, les dispositions particulières prévues à présente section s'appliquent.

CLÔTURES **5.11**

La clôture doit être constituée de matériaux résistants. Les poteaux sont de bois et d'un diamètre de cent vingt (120) millimètres par une longueur de trois (3) mètres.

Les poteaux de bois doivent être enfouis d'un minimum de un (1) mètre sans le sol et mesurer un virgule huit (1,8) mètres au minimum dans sa partie hors terre.

La distance entre deux (2) poteaux doit être, au minimum, de un virgule huit (1,8) mètres et, au maximum, trois (3) mètres.

La broche de la clôture doit être carottée, de type 10 x 48 x 9 de calibre ou de 9 x 56 gaufrée de haute résistance.

Deux ou trois (2 ou 3) fils métalliques de haute résistance doivent être placés dans la partie supérieure des poteaux. Ces fils peuvent être électrifiés ou non.

SECTION 4
ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE

(RÈGLEMENT 2011-271-02)

GÉNÉRALITÉS 5.12

La présente section vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité.

**ZONE DE
PROTECTION EN
FONCTION DES
VENTS DOMINANTS 5.13**

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. Les roses des vents de Richmond et de Bromptonville (*source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique*) détermine pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES -
PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION 5.14**

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les périmètres d'urbanisation de la manière suivante:

- une bande d'environ 2 kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants;
- une bande d'environ un kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur sont prohibées sont identifiées au plan STC-CON-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

**INSTALLATIONS
PROHIBÉES –ZONES
DE VILLÉGIATURE 5.15**

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature de la manière suivante:

- une bande d'environ un kilomètre de protection pour les aires de villégiature.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur sont prohibées sont identifiées au plan STC-CON-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

***AGRANDISSEMENT
ET AUGMENTATION
DU NOMBRE
D'UNITÉS
ANIMALES***

5.16

Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unité animale à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant et pour tout autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, l'article 5.1 s'applique.

***PROHIBITION DES
NOUVELLES
INSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE À
FORTE CHARGE
D'ODEUR***

5.17

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont prohibées à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

USAGES PRINCIPAUX

GÉNÉRALITÉS 6.1

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes, classes d'usage et usages spécifiques a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

La classification des usages n'est pas limitative aux usages identifiés dans un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou une classe d'usage. Tout usage similaire à un usage spécifique identifié peut y être associé.

GROUPE *RÉSIDENTIEL* 6.2

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations pouvant être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Résidentiel de faible densité

1. Habitation unifamiliale isolée.

B) Résidentiel de moyenne densité

1. Habitation unifamiliale jumelée;
2. Habitation bifamiliale isolée.

C) Résidentiel de haute densité

1. Habitation unifamiliale en rangée;
2. Habitation bifamiliale jumelée;
3. Habitation bifamiliale en rangée;
4. Habitation trifamiliale isolée;
5. Habitation trifamiliale jumelée;
6. Habitation trifamiliale en rangée;
7. Habitation multifamiliale.

D) Chalet ou maison de villégiature

E) Maison mobile

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux pouvant être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Commerce de détail

1. Commerce de vente de produits de l'alimentation tel :
 - boucherie;
 - boulangerie;
 - commerce de vente de boissons alcoolisées;
 - commerce de vente de produits du terroir;
 - dépanneur;
 - fruiterie;
 - pâtisserie;
 - marché d'alimentation;
 - marché de fruits et légumes intérieur;
 - marché de produits laitiers;
 - fromagerie.

2. Commerce de vente de produits de consommation tel :
 - animalerie;
 - bijouterie;
 - boutique d'art et d'artisanat;
 - boutique de chaussures;
 - boutique de décoration;
 - boutique d'équipement et d'accessoires de sport;
 - boutique d'équipement et d'accessoires extérieur;
 - boutique de vêtement;
 - centre de jardinage;
 - fleuriste;
 - librairie;
 - magasin à rayon;
 - magasin d'antiquité;
 - magasin de meubles et d'appareils ménagers;
 - matériel et accessoires électriques et/ou électroniques;
 - papeterie;
 - pharmacie;
 - quincaillerie;
 - tabagie.

B) Commerce de gros

1. Entrepôts intérieurs.
2. Vente en gros de quincaillerie

C) Commerce contraignant

1. Commerce de vente ou de location lié aux véhicules motorisés (automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, véhicules récréatifs et véhicules de ferme) tel :
 - établissement de vente ou de location de véhicules neufs;
 - établissement de vente ou de location de véhicules usagés;
 - établissement de vente de pièces et accessoires pour véhicules;
 - Atelier de peinture automobile.

2. Commerce lié aux véhicules automobiles tel :

- lave-auto, manuel ou automatique;
 - poste d'essence;
 - station-service;
 - garage de réparation et carrossier.
 - Service de remplacement de pare-brise;
3. Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois;
 4. Cour de ferraille;
 5. Piste de course de véhicules motorisés;
 6. Réservoir de combustible;
 7. Dépôts extérieurs
 8. Commerce lié au transport de marchandises;
 9. Commerce ou entreprise liée à la construction ou à l'excavation.

D) Établissement de services

1. Établissement de services personnels tel :
 - buanderie et nettoyage à sec;
 - centre de santé, tel les centres de ressourcement (centre de taïchi, de yoga);
 - garderie en milieu familial;
 - cordonnerie;
 - atelier de couture;
 - salon de coiffure;
 - salon de beauté;
 - salon d'esthétique;
 - studio de photographie.
2. Établissement de services professionnels tel :
 - agence de voyage;
 - bureau de professionnel (architecte, arpenteur-géomètre, avocat, comptable, dentiste, évaluateur, ingénieur, notaire, psychologue, sexologue, travailleur social, urbaniste, agent immobilier);
 - clinique de massothérapie;
 - clinique de physiothérapie;
 - clinique d'ostéopathie;
 - clinique de podiatre;
 - clinique médicale ;
 - clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
 - bureau de courtier;
 - bureau d'assurances;
 - décoration d'intérieur
 - bureau d'entrepreneur;
 - bureau de promoteur;
 - clinique d'opticiens;
 - service de rembourrage de meubles.
4. Établissement de services financiers tel :
 - activité bancaire (caisse, banque);
 - activité de courtage;
 - assurances;

- fiduciaires
 - service de crédit;
 - autres institutions financières.
5. Établissement de services artisanaux tel :
- Studio d'artiste pour leçons, expositions et/ou créations (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verre soufflé, vitraux, miroiterie, etc.);
 - Ébénisterie artisanale (meubles, enseignes, etc.)
5. Établissement de services funéraires;
- Salon mortuaire;
 - Crématorium.
6. Autres services tels :
- location d'appareils audio-visuels;
 - location d'équipements de bureau;
 - location de vidéo

E) Établissement de récréation

1. Activité de récréation extensive telle :
- base de plein air sans aménagements permanents;
 - pourvoirie;
 - plage publique;
 - terrain de camping non aménagé;
 - sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond et de véhicule motorisé;
 - centre d'équitation;
 - centre et sentier d'interprétation de la nature.
2. Activité de récréation intensive telle :
- activité sportive intérieure;
 - base de plein air avec aménagements permanents;
 - centre récréatif et sportif;
 - marina;
 - terrain de camping aménagé;
 - terrain de golf.
 - école de cirque

F) Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées

1. Établissement de restauration tel:
- brasserie;
 - restaurant;
 - salle à dîner;
 - salle de réception;
 - café-terrasse
2. Établissement de restauration rapide tel:
- cantine;
 - casse-croûte;
 - comptoir laitier;
 - service de commandes pour emporter.

3. Établissement de divertissement avec permis d'alcool tel :
 - Bar;
 - bar-spectacle;
 - boîte à chanson;
 - discothèque;
 - resto-bar;
 - salle de billard;
 - taverne.
4. Établissement de restauration champêtre tel :
 - cabane à sucre commerciale (complémentaire et intégrée à une exploitation acéricole);
 - table champêtre.
5. Établissement à caractère érotique.

G) Établissement hôtelier

1. Établissement hôtelier limitatif tel :
 - auberge (offrant un maximum de huit (8) chambres pour l'hébergement et des services de restauration);
 - gîte touristique;
 - hébergement lié à la ferme.
2. Établissement hôtelier non limitatif tel :
 - auberge;
 - hôtel;
 - motel.

**GROUPE
COMMUNAUTAIRE**

6.4

Pour les fins du présent règlement, les différents usages communautaires pouvant être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Institutionnel

1. Établissement d'enseignement tel :
 - collège public;
 - école primaire publique;
 - école secondaire publique.
2. Établissement lié à la santé et aux services sociaux tel :
 - centre d'accueil;
 - centre de soins de longue durée (CHSLD);
 - centre local de services communautaires (CLSC);
 - hôpital;
 - immeuble d'habitation à loyer modique;
 - résidence de personnes âgées;
 - résidence pour personnes autonomes.
3. Établissement lié à la sécurité publique tel :
 - caserne de pompier;
 - poste de police.
4. Établissement lié à l'administration publique tel :
 - hôtel de ville;

- bureau administratif;
- garage municipal;
- bureau de poste.

5. Parc, espace vert et terrain de jeux.

B) Activité éducative ou culturelle

1. Établissement lié à l'éducation tel :
 - bibliothèque;
 - école ou collège privé;
 - garderie publique (CPE).
2. Établissement lié aux activités culturelles tel :
 - centre d'interprétation;
 - galerie d'art;
 - musée;
 - salle d'exposition;
 - salle de spectacle;
 - théâtre;
 - cirque
 - cinéma / ciné-parc.

C) Activité religieuse ou communautaire telle :

- Centre communautaire;
- Cimetière;
- Église;
- Lieu de culte;
- Presbytère;
- Résidence à vocation religieuse.

D) Équipement ou infrastructure d'utilité publique tel :

- Réseaux de transports;
- Réseaux de télécommunication;
- Réseaux d'électricité;
- Réseaux de cablo-distribution;
- Réseaux d'aqueduc;
- Réseaux d'égout;
- Gazoduc;
- Usine de traitement des eaux usées et bassin d'épuration;
- Usine de filtration et bassin de rétention et de sédimentation;

**GROUPE
INDUSTRIEL**

6.5

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels pouvant être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Industriel I

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière,

chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;

- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- ne requiert aucun entreposage extérieur;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment qui doit être complètement fermé.

B) Industriel II

Établissement industriel léger dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises et qui satisfait aux exigences suivantes :

- ne cause ni bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, éclat de lumière, chaleur ou vibration pouvant représenter quelque inconvénient que ce soit pour le voisinage;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- l'entreposage extérieur d'équipement, de machinerie et de produits finis ou semi-finis est permis en respectant les dispositions applicables à cette section;
- l'entreposage en vrac de ferraille ou de rebuts de métal est permis si entouré d'une clôture tel que prescrit à la section sur les clôtures;
- l'entreposage en vrac de copeaux de bois, de charbon, de sel, de produits chimiques solides, est prohibé.

C) Industriel III

Établissement industriel lourd dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises.

- l'entreposage extérieur de toute sorte est permis.

D) Centre de recherche ou laboratoire

E) Abattoir

F) Industrie de première transformation agro-alimentaire

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

G) Industrie de première transformation de produits forestiers

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

H) Extraction tel :

- Gravière, sablière, carrière
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place comme les usines de béton bitumineux et de béton préparé.

I) Atelier de fabrication et de réparation tel :

- Réparation d'appareils électriques;
- Ébénisterie;
- Ferblanterie;
- Menuiserie;
- Atelier de soudure;
- Atelier d'électricien;
- Atelier de plomberie;
- Atelier de menues réparations.

**GROUPE AGRICOLE
ET FORESTIER**

6.6

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles et forestiers susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

A) Exploitation agricole

1. Agriculture de type I tel :
 - culture céréalière;
 - horticulture;
 - pépinière;
 - vignoble;
 - verger;
 - serre.
2. Agriculture de type II tel :
 - élevage de bovin;
 - ferme laitière;
 - élevage de chevaux;
 - apiculture;
 - pisciculture;
 - autre type d'élevage non visé par l'agriculture de type III
3. Agriculture de type III tel :
 - élevage porcin;
 - poulailler;
 - canardière;
 - élevage d'animaux à fourrure.
4. Chenils.

B) Exploitation forestière

1. Érablière;
2. Sylviculture.

C) Matières résiduelles

1. Lieu d'enfouissement sanitaire;
2. Dépôt de matériaux secs;
3. Site de compostage;
4. Entreposage et traitement de boues stabilisées;
5. Centre de recyclage.

SECTION 2
USAGES SECONDAIRES

GÉNÉRALITÉS **6.7**

Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone comme usage secondaire, les classes d'usages ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues à la présente section.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
PERSONNELS
(6.3 D.1)** **6.8**

Les établissements de services personnels (6.3 D.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes de l'habitation;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvéniént que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
PROFESSIONNELS
(6.3 D.2)** **6.9**

Les établissements de services professionnels (6.3 D.2) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes de l'habitation;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvéniént que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
D'AFFAIRES
(6.3 D.3)** **6.10**

Les établissements de services d'affaires (6.3 D.3) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes de l'habitation;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit,

- poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ÉTABLISSEMENT DE
SERVICES
ARTISANAUX
(6.3 D.4)**

6.11

Les établissements de services artisanaux (6.3 D.4) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes de l'habitation;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

**ATELIER DE
FABRICATION ET DE
RÉPARATION
(6.5 I)**

6.12

Les ateliers de fabrication et de réparation (6.5 I) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

1. il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
2. l'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 33 % de la superficie du bâtiment principal;
3. il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes de l'habitation;
4. il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
5. aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis;
6. l'usage secondaire peut être effectué dans un bâtiment accessoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et complémentaire à la résidence.

**COMMERCE DE
VENTE DE
PRODUITS DU
TERROIR
(6.3 A.1)**

6.13

Les commerces de vente de produits du terroir (groupe 6.3 A.1) permis comme usage secondaire doivent satisfaire les exigences suivantes :

- 1- il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal;
- 2- l'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 33% de la superficie du bâtiment principal;
- 3- il ne doit pas y avoir plus de trois (3) employés qui ne sont pas résidentes de l'habitation;
- 4- il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- 5- aucun entreposage de matière dangereuse ou explosive n'est permis.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE

SECTION 1
USAGES PERMIS

GÉNÉRALITÉS 7.1

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, industrielles et publiques comme indiqué au présent règlement.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal

***USAGES
SPÉCIFIQUEMENT
PROHIBÉS SUR
TOUT LE
TERRITOIRE*** 7.2

Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones de la municipalité :

- les dépôts de matériaux secs;
- l'usage industriel III;
- lieu d'enfouissement sanitaire;
- site de compostage;
- entreposage et traitement de boues stabilisées;
- centre de recyclage.

***RÈGLES
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLES DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE*** 7.3

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent pour l'interprétation de la grille des usages et des constructions autorisées par zone faisant partie de l'article 7.4 :

a) Lecture de la grille

La grille est divisée en groupe, sous-groupe et classe d'usage qui fait référence au chapitre 6 du présent règlement concernant la classification des usages.

b) Usages permis

Les sous-groupes ou classes d'usages autorisés dans une zone sont identifiés par un « X » dans la colonne correspondante à la zone et vis-à-vis le sous-groupe ou la classe d'usage de la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

c) Usages et constructions spécifiquement autorisés

Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est autorisé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

d) Usages et constructions spécifiquement prohibés

Lorsqu'un «--» est placé vis-à-vis un usage spécifiquement prohibé pour une zone quelconque, seul cet usage spécifique est prohibé dans cette zone et non les autres usages spécifiques du sous-groupe ou de la classe d'usage duquel il fait partie.

e) Renvois

Un numéro inscrit en exposant dans la grille des usages et des constructions autorisés par zone renvoi au numéro inscrit au bas de la grille des usages et des constructions autorisés par zones.

***GRILLE DES
USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS
AUTORISÉS PAR
ZONE***

7.4

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone sont indiqués aux grilles des usages et constructions autorisés par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement 2010-271-01
Règlement 2011-271-02
Règlement 2014-271-03

1. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise:
 - a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
 - b) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;
 - c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;
 - d) pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :
 - i. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.
2. Permis dans le cadre des privilèges accordés conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).
3. Permis uniquement comme usage accessoire à un établissement hôtelier non limitatif.
4. Usage permis seulement s'il s'agit d'une activité récréative ou touristique reliée directement au potentiel naturel du site.
5. Agrandissement possible uniquement sur les limites du terrain à l'entrée en vigueur du règlement.
6. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux tel que spécifié aux articles 4.174 et 4.175.
7. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA.) tel que spécifié aux articles 4.174 et 4.176.
8. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise sur une unité foncière de 10 hectares et plus vacante et située dans l'affectation agroforestière tel que spécifié aux articles 4.177, 4.178 et 4.179.

SECTION 2
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE

GÉNÉRALITÉS **7.6**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone, le tout tel qu'identifié à la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.

**RÈGLE
D'INTERPRÉTATION
DE LA GRILLE DES
NORMES RELATIVES
À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS PAR
ZONE** **7.7**

Les notes en exposant dans la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone réfèrent à la section *Notes* au bas de la grille.

**DÉROGATION À LA
MARGE DE REcul
AVANT MINIMALE** **7.8**

Sous réserve de l'article 4.89, sur un terrain situé entre deux terrains déjà occupés par des bâtiments principaux, lorsque ces bâtiments sont situés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents.

**DÉROGATION À LA
MARGE LATÉRALE** **7.9**

Pour un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale applicable correspondant au mur mitoyen est de 0 m.

**GRILLE DES
NORMES RELATIVES
À L'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS PAR
ZONES** **7.10**

Les normes d'implantation sont indiquées aux grilles des normes d'implantation des bâtiments par zone faisant partie intégrante du présent règlement.

Règlement 2010-271-01
Règlement 2011-271-02
Règlement 2012-271-02
Règlement 2014-271-03